

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DÉCEMBRE 2021

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, René DUVAL

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, Frédérique VAN ROOST, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Monsieur Régis MARÉE,

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directeur général f.f.,

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

Le Conseil Communal, en séance publique,

Lors de l'approbation du PV, Monsieur Jean **le Maire** donne lecture d'une intervention conjointe des groupes PEPS et Ecolo au sujet des personnes mal logées à Couvin "*Au nom du groupe Pep's et de la Locale Ecolo, je prends la parole pour interpellier le Collège et le PCS. D'après nos informations, aujourd'hui, il y a encore des personnes qui squattent dans le centre de Couvin. Toujours d'après nos informations, le PCS passe régulièrement sur le site bien connu dans Couvin, mais les solutions sont difficiles à mettre en place parce que ces personnes cumulent des problèmes qui les handicapent socialement. A Couvin, il n'y a pas que 2 personnes qui dorment dans des abris de fortune. Des personnes ont trouvé refuge dans des garages, dans des abris de jardin ou dans des chalets abandonnés. La Croix Rouge, grâce à ses ressources propres, à ses moyens, à ses locaux situés au centre ville et surtout grâce à ses nombreux bénévoles, accueille ces personnes dans le besoin. La Croix Rouge leur permet de prendre des douches dans de très bonnes conditions. La Croix Rouge leur fournit de la soupe et des colis de nourriture. En plus de ces aides matérielles bien nécessaires, la Croix Rouge les accueille avec empathie et crée du lien social et de la cohésion sociale. La Croix Rouge tente de comprendre et de déterminer les personnes qui se trouvent sans logement. Un travail dans le respect de l'intimité des personnes. Concernant les chiffres, la Croix Rouge met à disposition son local douche. Actuellement, 5 personnes utilisent la douche à raison de 2 à 3 fois par semaine, soit quelque 15 douches par semaine. Elle ouvrira aussi un bar à soupe début janvier. Une moyenne de 60 personnes par jour sont attendues. La Croix Rouge a délivré en 2020 : 1110 colis alimentaires aux familles précarisées. Ces chiffres sont en augmentation pour 2021. Plusieurs personnes sans abris viennent chercher des colis de vivres adaptés à leurs besoins plusieurs fois par semaine. De plus des sacs de couchages, couvertures, vêtements chauds, slips, chaussettes, sac à dos, produits d'hygiène sont également à leur disposition. Pour les pistes de solutions que nous avons réfléchies ensemble et que nous proposons, je laisse la parole à Eddy.*"

Monsieur **JENNEQUIN** précise que ce n'est pas le moment pour ce type d'interpellation et que les débats y relatifs auront lieu en fin de conseil dans le cadre des questions d'actualité.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 12 "Oui" et 11 "abstentions" (Mesdames et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Roland NICOLAS, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Véronique COSSE, Alexandre FORTEMPS, Vincent DELIRE, Didier VILAIN, Clément METENS et Jean le MAIRE),

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 novembre 2021

2) C.P.A.S.

2) BUDGET 2022 DU CPAS - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Madame **PLASMAN** regrette que rien ne soit prévu en terme d'investissement pour les sans-abris et rappelle que les députés E. Fontaine et F. Mathieux auraient pu aider à cette fin. Elle demande dès lors si :

- on peut espérer une attention sur ce point de l'institution publique?

- la création d'une épicerie sociale pour public précarisé peut être envisagée?

Madame **DETRIXHE** répond que sur base d'éléments objectifs seules six personnes dont trois sont maintenant en maison d'accueil, sont concernées par le sans-abrisme à Couvin. Elle ajoute que le CPAS ne peut être sur tous les terrains et que la priorité est donnée aux violences intrafamiliales. Quant à une épicerie sociale au CPAS, c'est loin en distance. Un accord a

donc été pris avec la Croix Rouge dont les bénévoles, avec une intervention financière du CPAS, assurent très bien ce service. Il n'est pas utile de créer des outils redondants.

Monsieur **FONTAINE** précise ne pas disposer des mêmes chiffres. Après une rencontre avec la Croix Rouge, il s'agirait plutôt d'entre dix et quinze personnes. Il rappelle qu'Ecolo et PEPS proposent des pistes sur base de la collaboration déjà existante entre le CPAS et la Croix Rouge.

"Jean et moi-même sommes interpellés et sollicités par les sans-abris de Couvin ou par des citoyens afin de trouver des solutions et répondre à leurs demandes. Souvent, ils sont passés par la case CPAS pour une adresse de référence et ainsi récupérer leurs droits. Une adresse de référence est bien entendu utile pour toutes leurs démarches administratives mais ne répond pas à tous les besoins dont celui d'un abri pendant les périodes froides de l'année. Des aides, des subsides existent au niveau wallon pour mettre des choses en place. La problématique du logement est au coeur de nombreux débats. Des solutions pérennes pourraient être étudiées par le CPAS de Couvin. Nous ne pouvons pas faire comme si ces personnes n'existaient pas ou encore d'ignorer que la précarité est de plus en plus prégnante... A Couvin aussi! Nous avons le devoir de penser et de prévoir des espaces pour un accueil a minima. Nous devons pouvoir offrir à toutes les personnes précarisées un accueil de qualité. Une parenthèse peut arriver dans la vie de chacun de nous. Il faut pouvoir être à l'écoute et bienveillant pour tenter d'éviter au maximum un potentiel drame! De concert avec Jean et Madame Somme, Présidents de la Croix Rouge, nous avons mis sur la table plusieurs choses, simples et « faciles » à mettre en place :

- Location de container de chantier à installer dans la cour du Bercet.

- Aménager provisoirement un local dans les bâtiments du Bercet.

- Prise de contact avec la Région wallonne afin de connaître le prochain lancement d'appel à projets et les subventions facultatives. Je rappelle à ce sujet que le SPW permet une prise en charge.

- Prendre contact avec Relais social de Namur qui assure la coordination dans cette problématique pour envisager les possibilités d'accueil en milieu rural ainsi que son encadrement .

Nous souhaitons une solution déjà pour cet hiver, une solution temporaire pour parer au plus urgent ET Nous vous invitons a travailler ensemble et a mettre en place un groupe de travail pour une solution sur le long terme."

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2022, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14/12/2021 ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée ultérieurement, et en particulier ses articles 88, § 1 et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Considérant le dossier déposé ;

Vu la note de politique générale annexée à ce budget ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », en date du 25/11/2019 ;

Considérant que le budget 2022 du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la présentation de Madame Jehanne DETRIXHE, présidente du CPAS;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Article 1er : Le budget du C.P.A.S. - Service Ordinaire - pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 14/12/21 est approuvé comme suit à l'unanimité :

Service Ordinaire	
Recettes exercice propre	8.075.434,89
Recettes exercices antérieurs	0
Prélèvements	373.156,36
RECETTES TOTALES	8.448.591,25
Dépenses exercice propre	8.448.591,25
Dépenses exercices antérieurs	0
Prélèvement	0
DÉPENSES TOTALES	8.448.591,25

Le budget du C.P.A.S. - Service Extraordinaire - pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 14/12/21 est approuvé comme suit par 22 voix "oui" et 1 abstention (Madame Laurence PLASMAN) :

Service Extraordinaire	
Recettes exercice propre	283.500,00
Recettes exercices antérieurs	0
Prélèvements	0
RECETTES TOTALES	283.500,00
Dépenses exercice propre	283.500,00

Dépenses exercices antérieurs	0
Prélèvements	0
DÉPENSES TOTALES	283.500,00

Article 2 : En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

3) WACY - AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE COUVIN ET MARIEMBOURG - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE POUR MISSIONS D'AUTEUR DE PROJET ET DE COORDINATION SÉCURITÉ-SANTÉ (Y COMPRIS SURVEILLANCE CHANTIER) AVEC L'INASEP ET CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le projet d'aménagement d'une piste cyclable entre les gares de Couvin et de Mariembourg, repris dans le PiWacy et en cours d'approbation par la Région wallonne ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de coordination sécurité-santé et de surveillance nécessaires pour ce projet est estimé à 35.320,50 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de COUVIN souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de fixer à 35.320,50 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé dans le cadre du projet relatif à la liaison cyclable entre les gares de Couvin et de Mariembourg dans le cadre de Wacy;

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Article 3 : dans ce cadre, de recourir aux services de l'INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint »;

Article 4 : de solliciter une offre à conclure entre la Commune de Couvin et l'INASEP;

Article 5 : de charger le Service Travaux subsidiés – Cellule Marchés publics du suivi de la présente décision.

4) MARCHÉS PUBLICS

4) RÉPARATION EN URGENCE DU VW KRAFTER DE LA VOIRIE OUEST - URGENCE IMPÉRIEUSE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de réparer en urgence le VW Krafter de la voirie Ouest ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2021 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (marchés publics de faible montant) et de l'attribution du marché "Réparation en urgence du VW Krafter de la voirie Ouest" à Garage Mazuin Couvin, Rue du Pont Pavot 23 à 5660 Frasnes, pour le montant de 1.655,06 € (incl. 21% TVA).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art. 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 07 décembre 2021 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (marchés publics de faible montant) et de l'attribution du marché "Réparation en urgence du VW Krafter de la voirie Ouest" à Garage Mazuin Couvin, Rue du Pont Pavot 23 à 5660 Frasnes, pour le montant de 1.655,06 € (incl. 21% TVA).

5) ACQUISITION D'UN NAS DE SAUVEGARDE - URGENCE IMPÉRIEUSE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité d'acquérir un NAS de sauvegarde en urgence ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (marchés publics de faible montant) et de l'attribution du marché "Acquisition d'un NAS de sauvegarde" à Fusion-K sprl, rue de Houyoux 4 à 5340 Gesves, pour le montant de 1.311,00 € (incl. 21% TVA).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art. 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (marchés publics de faible montant) et de l'attribution du marché "Acquisition d'un NAS de sauvegarde" à Fusion-K sprl, rue de Houyoux 4 à 5340 Gesves, pour le montant de 1.311,00 € (incl. 21% TVA).

6) ACQUISITION D'UNE CHAUDIÈRE ET D'UN BOILER ÉLECTRIQUE POUR LA SALLE DE LA CONCORDE - URGENCE IMPÉRIEUSE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité d'acquérir une chaudière et un boiler électrique pour la salle de la Concorde en urgence ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (marchés publics de faible montant) et de l'attribution du marché "Acquisition d'une chaudière et d'un boiler électrique pour la salle de la Concorde" à Van Marcke Technics, rue de la Gendarmerie 13A à 5600 Philippeville, pour le montant de 3.126,56 € (incl. 21% TVA).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art. 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (marchés publics de faible montant) et de l'attribution du marché "Acquisition d'une chaudière et d'un boiler électrique pour la salle de la Concorde" à Van Marcke Technics, rue de la Gendarmerie 13A à 5600 Philippeville, pour le montant de 3.126,56 € (incl. 21% TVA).

7) LOCATION D'UN ÉCHAFAUDAGE POUR L'HÔTEL DE VILLE DE MARIEMBOURG - URGENCE IMPÉRIEUSE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur **Metens** demande si les ouvriers ont suivi une formation pour monter sur les échafaudages.

Monsieur **Saulmont** répond qu'il va demander une étude à ce sujet au Conseiller en Prévention de la Ville.

Vu la nécessité de louer un échafaudage pour l'hôtel de Ville de Mariembourg en urgence ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2021 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (marchés publics de faible montant) et de l'attribution du marché "Location d'un échafaudage pour l'hôtel de Ville de Mariembourg" à ACT Mettet, rue Saint-Donat, 39 à 5640 Mettet, pour le montant de 3.200,45 € (incl. 21% TVA).
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art. 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 04 octobre 2021 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (marchés publics de faible montant) et de l'attribution du marché "Location d'un échafaudage pour l'hôtel de Ville de Mariembourg" à ACT Mettet, rue Saint-Donat, 39 à 5640 Mettet, pour le montant de 3.200,45 € (incl. 21% TVA).

5) PROTOCOLE

8) ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À LA CONSULTATION, À LA REPRODUCTION, À LA PUBLICATION ET À LA COMMUNICATION DES ARCHIVES DE LA VILLE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
Vu l'article 32 de la Constitution;
Vu la loi du 24 juin 1955 (modifiée le 6 mai 2009) relative aux archives, et ses arrêtés d'exécution;
Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des administrations publiques;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des administrations provinciales et communales;
Vu l'article 45 du Code Civil relatif à la délivrance d'extraits d'actes de l'État Civil;
Vu les articles 461 et suivants du code pénal relatifs aux vols et aux extorsions;
Vu l'article 527 du Code Pénal relatif à la destruction ou dégradation de titres, documents et autres papiers;
Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014) relatif à la communication des registres de Population et des Étrangers;
Vu l'arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC, aux Archives générales du Royaume et Archives de l'État;
Vu les articles LI 122-30 , L112 2-32 L123-23 et LI 123-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 19 janvier 1990 relative au droit de regard des conseillers communaux;
Vu le règlement communal relatif à la redevance pour renseignements administratifs et fournitures de copies (Service Urbanisme);
Vu le règlement communal relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs (Service Population);
Considérant l'importance pour la Ville et le citoyen de définir les modalités de consultation, de reproduction et de publication des archives ainsi que la communication d'informations contenues dans les dites archives;
Considérant les demandes reçues par les services de l'Administration communale de la part des citoyens au sujet des informations détenues par la Ville;
Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les pratiques des différents services dans la réponse à apporter à ces sollicitations citoyennes;
Considérant que cette uniformisation contribue aux projets de gestion intégrée de l'information et de la sécurité de l'information;

DÉCIDE,

A l'unanimité,
d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif à la consultation, à la reproduction, à la publication et à la communication des archives de la Ville de Couvin rédigé comme suit :

"1. *Champ d'application*

Article 1

Le présent règlement concerne la consultation, la reproduction et la publication des archives conservées à la Ville de Couvin par des personnes extérieures aux services de l'administration communale de Couvin, ci-après dénommés « citoyens », ainsi que la communication à ces personnes d'informations contenues dans les dites archives.

2. *Définitions*

Article 2

§ 1er - Conformément à la définition énoncée dans l'article 1er, §2 de l'arrêté royal du 18 août 2010 relatif à la mise en application de la loi sur les archives du 24 juin 1955 (modifiée le 9 mai 2010), il est entendu qu'« archives» désigne l'ensemble des documents, quelle que soit leur date, aussi bien en format papier qu'en format numérique ou autre, produits et reçus par tous les agents de l'administration communale dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que tout autre document permettant d'établir, de maintenir et de prouver les droits et obligations de la Ville de Couvin.

§ 2 - Il est entendu par « consultation », le fait que le citoyen ait accès directement aux archives, dans les locaux de l'administration communale et selon les modalités fixées par le présent règlement.

§ 3 - Il est entendu par « communication», le fait que l'administration communale délivre au citoyen, sous forme d'extrait, de copie intégrale, sur papier libre ou via e-mail, des informations contenues dans les archives et selon les modalités fixées par le présent règlement.

§ 4 - Il est entendu par « reproduction », le fait de reproduire des archives sous forme d'extrait ou de copie intégrale.

§ 5 - Il est entendu par « publication », le fait que le citoyen publie, sous quelque forme que ce soit et dans le respect des législations en vigueur, les archives ayant fait l'objet de la demande d'autorisation.

§ 6 - Il est entendu par « motif généalogique », toute demande de consultation, de reproduction, de communication ou de publication d'archives ou extraits d'archives, issues uniquement du Service population, ayant pour but une recherche généalogique (y compris une recherche d'héritier), historique ou scientifique.

§ 7 - Il est entendu par « motif historique » : toute demande de consultation, de reproduction, de communication ou de publication d'archives ou extraits d'archives, issues d'un ou plusieurs services de la Ville à l'exclusion des archives du Service Population, soit des archives du Service Population ET d'au moins un autre service de la Ville, et ayant pour but une recherche généalogique, historique ou scientifique.

§ 8 - Il est entendu par « motif administratif ou judiciaire» : toute demande de consultation ou de communication d'archives ou extraits d'archives, issues d'un ou plusieurs services de la Ville, et ayant pour but d'accomplir une démarche administrative ou judiciaire.

§ 9 - Conformément à la circulaire du 19 janvier 1990, il est entendu par « droit de regard » la possibilité qui est offerte aux membres du Conseil communal de consulter ou de reproduire directement certaines archives de l'administration communale dans le cadre de leur mandat. Cette prérogative prend fin en même temps que le mandat du conseiller.

3. Dispositions générales

Article 3

Le Collège communal arrête les formulaires et procédures de demande de consultation, de reproduction et de publication des archives ainsi que de demande de communication des informations contenues dans les dites archives.

Article 4

Le Collège communal peut définir, après avis de l'agent responsable des archives de la Ville, d'autres conditions et modalités spéciales de consultation, de reproduction et de publication des archives ainsi que de communication des informations contenues dans les dites archives, et ce dans le respect des législations en vigueur.

Article 5

Considérant la définition du terme « archives », les taxes et redevances existantes pour la fourniture de renseignements administratifs, généalogiques et historiques, la consultation de documents, la délivrance de documents administratifs et la reproduction (certifiée conforme ou non) de documents sont d'application.

Article 6

§1er - Sauf indication contraire, les demandes pour motif généalogique et pour motif historique sont gérées par le Service Protocole.

§2 - Sauf indication contraire, les demandes pour motif administratif ou judiciaire sont gérées par le service concerné.

§ 3 - Sauf indication contraire, les demandes relatives à l'exercice du droit de regard des membres du Conseil communal sont gérées par le Service général ou le service concerné.

4. Consultation des archives - Généralités

Article 7

§ 1er - A l'exception des cas repris dans les articles 8, 10 et 11 du présent règlement, les demandes de consultation d'archives sont acceptées moyennant une autorisation écrite validée par le Collège communal.

§ 2 - L'autorisation de consultation des archives est délivrée à titre strictement personnel. Elle est exclusivement valable pour les archives qui y sont mentionnées et a une durée de validité de 40 jours calendrier à dater de la délibération du Collège communal accordant ladite autorisation.

Article 8

A l'exception des cas repris dans les articles 10 et 11 du présent règlement, les demandes de consultation d'archives de moins de 100 ans qui contiennent ou peuvent contenir des données à caractère personnel sont acceptées uniquement :

- pour la personne concernée, son conjoint, ses héritiers et ses ayants droits, ses ascendants et descendants en ligne directe, leurs représentants légaux ou un tiers agissant en vertu d'une disposition légale particulière. La présentation d'un justificatif peut être demandée.
- dans le cadre d'une dérogation accordée par le Collège communal. La demande de dérogation doit être motivée. Le cas échéant, un justificatif sera demandé.

Article 9

§ 1er - Sauf indication contraire, la consultation des archives a lieu sur rendez-vous et selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 du présent règlement.

§ 2 - Le Collège communal se réserve toutefois le droit de refuser la consultation afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnels et/ou l'intégrité de documents fragilisés ou présentant un risque de dégradation. Dans ce cas, le Collège peut proposer la communication des renseignements contenus dans ces archives suivant les modalités précisées à l'article 13 du présent règlement.

5. Consultation des archives - cas particuliers des registres de l'État Civil, de Population et des Étrangers

Article 10

§ 1er - Conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Civil, les registres de l'État Civil de plus de 100 ans sont consultables.

§ 2 - Conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Civil, les registres de l'État Civil de moins de 100 ans sont consultables sur présentation d'une autorisation écrite du Président du Tribunal de la Famille de l'arrondissement judiciaire de Philippeville.

§ 3 - Nonobstant les dispositions reprises aux § 1er et § 2, le Collège communal se réserve le droit de refuser la consultation lorsqu'il y a lieu de préserver l'intégrité de documents fragilisés ou présentant un risque de dégradation. Dans ce cas, le Collège peut proposer la communication des renseignements contenu dans ces archives suivant les modalités précisées à l'article 14 du présent règlement.

Article 11

§ 1er - Conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014), la consultation des registres de Population et des registres des Étrangers clôturés depuis plus de 120 ans est acceptée dans le cadre de recherches généalogiques, historiques ou à d'autres fins scientifiques.

§ 2 - Conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014), la consultation des registres de Population et des registres des Étrangers clôturés depuis moins de 120 ans n'est pas acceptée.

§ 3 - Nonobstant les dispositions reprises au § 1er, le Collège communal se réserve le droit de refuser cette consultation lorsqu'il y a lieu de préserver l'intégrité de documents fragilisés ou présentant un risque de dégradation. Dans ce cas, le Collège peut proposer la communication des renseignements contenus dans ces archives suivant les modalités précisées à l'article 15 du présent règlement.

Article 12

La consultation des registres de l'État Civil, de Population et des Étrangers a lieu sur rendez-vous. La consultation se fait sous la surveillance de l'agent chargé des archives ou de son délégué.

6. Communications de renseignements figurant dans les archives - généralités

Article 13

§ 1er - A l'exception des cas repris aux articles 14 et 15, les demandes de communication d'informations contenues dans les archives de moins de 100 ans, contenant ou pouvant contenir des données à caractère personnel, sont acceptées lorsque :

- les informations demandées ne concernent pas des données à caractère personnel.
- les informations demandées concernent des données à caractère personnel ET la demande émane de la personne concernée, son conjoint, ses héritiers et ses ayants droits, ses ascendants et descendants en ligne directe, leurs représentants légaux ou un tiers agissant en vertu d'une disposition légale particulière. La présentation d'un justificatif peut être demandée.
- les informations demandées concernent des données à caractère personnel ET la demande émane d'un tiers, UNIQUEMENT sur présentation de l'autorisation écrite de la personne concernée par ces données; si la personne pouvant donner le consentement est décédée, l'autorisation du Collège communal, contresignée par la Directrice générale ou son délégué, est nécessaire.

§ 2 - La recherche de ces informations est effectuée selon les modalités reprises aux articles 5 et 6 du présent règlement.

7. Communications de renseignements figurant dans les archives - cas particuliers des registres de l'État Civil, de Population et des Étrangers

Article 14

§ 1er - Conformément à l'article 45 du Code Civil, toute personne peut obtenir les informations consignées dans les registres de l'État Civil de plus de 100 ans.

§ 2 - Conformément à l'article 45 du Code Civil, toute personne peut obtenir les informations consignées dans les registres de l'État Civil de moins de 100 ans à l'exception des informations relatives à la filiation.

§ 3 - Conformément à l'article 45 du Code Civil, les informations relatives à la filiation consignées dans les registres de l'État Civil de moins de 100 ans sont communicables selon les modalités suivantes :

- librement à la personne concernée, son conjoint, ses héritiers et ses ayants droits, ses ascendants et descendants en ligne directe, leurs représentants légaux ou un tiers agissant en vertu d'une disposition légale particulière. La présentation d'un justificatif peut être demandée.
- sur présentation d'une autorisation écrite du Président du Tribunal de la Famille de l'arrondissement judiciaire de Philippeville pour toute personne témoignant d'un intérêt généalogique, historique ou scientifique.

§ 4 - La recherche de ces informations est effectuée selon les modalités reprises aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Article 15

1er - Conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014), toute personne faisant preuve d'un intérêt généalogique, historique ou scientifique peut obtenir les informations consignées dans les registres de Population et des registres des Étrangers clôturés depuis plus de 120 ans.

§ 2 - Conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014), toute personne faisant preuve d'un intérêt généalogique, historique ou scientifique peut obtenir les informations consignées dans les registres de Population et des registres des Étrangers clôturés depuis moins de 120 ans selon les modalités suivantes :

- sur présentation du consentement écrit de la personne concernée. Si cette personne est décédée ou n'est plus saine d'esprit, le consentement écrit est donné par son conjoint; si ce dernier est également décédé ou n'est plus sain d'esprit, le consentement écrit est donné par un héritier au premier degré.
- dans le cas où toutes les personnes pouvant donner leur consentement sont décédées, avec l'autorisation du Collège communal, contresignée par le Directeur général ou son délégué.

§ 3 - La recherche de ces informations est effectuée selon les modalités reprises aux articles 5 et 6 du présent règlement.

8. Mesures de précautions pour la consultation des archives

Article 16

Les archives et les livres ne peuvent être utilisés comme support d'écriture .

Article 17

Un seul dossier ou registre peut être consulté sur la table de travail. Les documents doivent être restitués dans le même ordre et dans leur intégralité.

Article 18

Les archives sont consultées avec précautions, le cas échéant à l'aide de gants.

Article 19

Toute dégradation volontaire des archives ou toute infraction au Code pénal fait l'objet de poursuites judiciaires.

9. Utilisation des archives par le citoyen: reproduction et publication

Article 20

Les reproductions d'archives ainsi que les informations qui en sont extraites sont exclusivement destinées à être utilisées dans le cadre du motif invoqué lors de la demande et dans le respect des législations en vigueur.

Article 21

Lors de la consultation pour motif généalogique ou historique, la reproduction des archives peut être réalisée soit gratuitement par les moyens en possession du lecteur, soit par l'agent en charge des archives et son délégué selon les redevances en vigueur.

Article 22

La reproduction de documents reliés, d'archives supérieures au format A3, d'archives anciennes ou fragilisées, d'ouvrages précieux, de cartes et plans, de journaux, d'archives iconographiques fait l'objet d'un traitement particulier par le personnel de l'administration communale et est soumise aux redevances en vigueur.

Article 23

§ 1er - L'utilisation des reproductions à des fins de publication, exposition ou usage commercial est soumise à l'autorisation du Collège communal et au respect des législations en vigueur.

§ 2 - L'autorisation de publication des archives est délivrée à titre strictement personnel et est exclusivement valable pour les archives qui y sont mentionnées et pour la publication faisant l'objet de ladite autorisation.

Article 24

Lors de l'utilisation de ces reproductions, les Archives de la Ville doivent être mentionnées comme sources, selon la formulation préconisée par l'agent en charge des archives de la Ville. En cas de publication, l'auteur en remet un exemplaire au Service protocole de l'administration communale.

10. Dispositions finales

Article 25

Conformément à l'article L1 133-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera publié dans les formes légales.

Article 26

Conformément à l'article L1133-2 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement prendra vigueur le 5ème jour qui suit sa publication."

9) RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE REDEVANCE POUR LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉALOGIQUES ET HISTORIQUES PROVENANT DES ARCHIVES CONSERVÉES PAR LA VILLE ET FOURNITURES DE COPIES - EXERCICES 2022 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'Arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'État civil et accordant l'accès à la BAEC, aux Archives générales du Royaume et Archives de l'État;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte;

Vu les articles L 1122-30 et L313 1-1 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Considérant l'absence de règlement établissant une redevance pour renseignements provenant des archives conservées par la Ville et fourniture de copies;
Considérant que le coût du service rendu au particulier dans le cadre de renseignements qualifiés de généalogiques et d'historiques et la fourniture de copies, doit être répercuté sur celui-ci;
Considérant qu'il y a également lieu de tenir compte, dans le montant de la redevance, des frais engagés par la Ville en vue de préserver et restaurer les documents anciens dès lors que leur manipulation dans le cadre du travail de recherche peut endommager lesdits documents;
Considérant qu'il y a en outre lieu de répercuter sur la personne physique ou morale qui fait la demande de renseignement le prix coûtant des frais engagés par la Ville en vue de communiquer par voie postale le fruit de la recherche au demandeur;
Considérant qu'il y a lieu d'envisager une exonération de cette redevance au profit des travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la Ville;
Considérant que ce devoir de mémoire est nécessaire pour la transmission de l'histoire locale et de la recherche identitaire d'une population;
Considérant que ces services rendus à la Ville servent l'intérêt général;
Considérant également que ne peuvent bénéficier de cette exonération, que les asbl dont le siège social se trouve sur le territoire de la Ville et bénéficiant d'une subvention octroyée par celle-ci;
Considérant la situation financière de la Ville;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/12/2021**;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/12/2021**;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

1. D'approuver le règlement établissant une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies - Exercices 2022 à 2025, rédigé comme suit:

" Règlement établissant une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies - Exercices 2022 à 2025

Article 1.- : Objet de la redevance

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies.

Article 2.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de renseignement.

Article 3.- : Montant de la redevance

La redevance est fixée comme suit:

1. Pour les recherches effectuées par l'agent en charge des archives ou son délégué uniquement dans les archives du Service Population (renseignements qualifiés de généalogiques):
 - à la demande d'un particulier: 10,00 euros par heure (toute heure entamée est due);
 - à la demande d'un notaire ou cabinet de généalogie : 12,50 euros par heure (toute entamée est due).
2. Pour les recherches effectuées par l'agent en charge des archives ou son délégué dans toutes les archives conservées par la Ville, y compris dans les archives du Service Démographie (renseignements qualifiés d'historiques) :
 - 25,00 euros par heure (toute heure entamée est due).
3. Pour la délivrance, par l'archiviste ou son délégué, d'extraits, de certificats ou de copies d'archives en format papier ou numérique :
 - papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euros par page;
 - papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euros par page;
 - papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euros par page;
 - papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euros par page;

En cas d'envoi des documents par la poste, les frais relatifs à cet envoi sont répercutés au prix coûtant auprès de la personne physique ou morale qui fait la demande de renseignement.

Article 4.- : Exonérations

La redevance n'est pas due pour :

- les travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la Ville;
- les recherches demandées par les asbl dont le siège social se trouve sur le territoire de la Ville et bénéficiant d'une subvention octroyée par celle-ci.

Article 5.- : Exigibilité de la redevance

1. Le montant dû minimum est consigné entre les mains du Directeur financier préalablement à toute recherche.
2. En cas de différence entre le montant de la consignation et le montant total dû en fonction du temps réel de la recherche et des éventuel(le)s extraits, certificats, copies délivré(e)s, le redevable est tenu de verser le complément de la redevance dès réception de l'avis de débit.

Article 6.- : Recouvrement de la redevance

3. À défaut de paiement à l'échéance conformément à l'article L 1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale e de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais

administratifs inhérents à cet envoi seront mis à la charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document du rappel.

4. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
5. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7.- : Tutelle - Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
7. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6) PATRIMOINE

10) DROIT DE SUPERFICIE À LA RUE DE L'ERMITAGE À COUVIN EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ ASTERIA - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courriel daté du 02/11/21 émanant de Monsieur V. BLAISE, représentant la société ASTERIA, par lequel il informe qu'en tant que gestionnaire d'infrastructures indépendant, la société ASTERIA a décidé d'investir prioritairement dans les communes dites « zones blanches » afin d'offrir une couverture de réseau optimale dans les zones qui ont souvent été délaissées par les opérateurs classiques ;

Considérant que la société ASTERIA, propose de « racheter » les emplacements actuels sur lesquels se trouvent déjà des pylônes en télécommunication. Cette opération financière permet ainsi à ASTERIA de consolider son portefeuille de site en gestion, et permet à la Commune de garantir une rentrée d'argent compte tenu du contexte actuel dans le monde des telecoms (cfr : la fusion du réseau de Orange et Proximus et la rationalisation annoncée du nombre d'antennes de l'ordre de 40 %).

Considérant que ce rachat peut se faire de 2 manières : soit un achat classique (bornage et création d'une nouvelle parcelle), soit via un droit de superficie sur cet emplacement pour une durée de 50 ans (La commune reste dans ce cas propriétaire du fond)

Considérant que deux terrains sont concernés : (« Barrage du Ry de Rome » : Site id Orange 158N1 et « Rue de Pernell » : Site id Telenet NR1113A)

Vu l'accord de principe du collège en sa séance du 03/11/2021 sur le "rachat" des deux sites via un droit de superficie ;

Vu la proposition de droit de superficie (+/-150 m2) pour l'emplacement sur lequel se trouve un pylône télécom, rue de l'Ermitage à COUVIN sur le terrain communal cadastré Section D n° 1 c ;

Vu le projet de droit de superficie entre la Ville et la société ASTERIA pour la parcelle sus-mentionnée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ,

DÉCIDE,

Art 1 : de marquer son accord sur un droit de superficie d' un emplacement de +/- 150 M2 sur lequel est installé un pylône GSM appartenant à l'opérateur ORANGE situé sur la parcelle sise Rue de l'Ermitage à 5660 Couvin, et cadastrée COUVIN 1 DIV / COUVIN / SEC C / 001 C, en faveur de la société ASTERIA dont les termes sont repris ci-après :

Les parties

d'une part,

L'administration Communale de la Ville de Couvin, située Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin représentée par son Bourgmestre Monsieur Maurice Jennequin, et sa Directrice Générale, Madame Isabelle Charlier (ci-après : le "Propriétaire")

et d'autre part,

ASTERIA-INFRASTRUCTURES SA, dont le siège social est établi à Belgicastraat 9, boîte 1, 1930 Zaventem, inscrit au registre des personnes morales du Tribunal néerlandophone de l'entreprise de Bruxelles sous le numéro 0643.457.715, représentée par deux administrateurs, (i) Zites SPRL, représentée par R-H & Doms SPRL, elle-même représentée de façon permanente par Mme Hilde Doms (le "Superficiaire").

Le bien

Un emplacement de +/- 150 M2 sur lequel est installé un pylône GSM appartenant à l'opérateur ORANGE situé sur la parcelle sise Rue de l'Ermitage à 5660 Couvin, et cadastrée COUVIN 1 DIV / COUVIN / SEC C / 001 C, tel qu'indiqué en jaune sur le plan annexé à la convention et faisant partie intégrante de celle-ci, comprenant, un pylône GSM, un local technique, un ensemble d'armoires techniques, un ensemble de ligne de transmission optique et électrique, également sous-terraines, l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement des stations émetteur et récepteur et l'ensemble des câbles fibre optique (à poser) de la voie publique au pylône. Ces stations se composent, entre autres, d'antennes, d'un ou plusieurs boîtiers techniques, reliés ou non par des câbles et des structures de support, d'équipements électroniques,

d'un ensemble de lignes de transmission optique et électrique, de l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement des stations, de l'ensemble des câbles à fibres optiques de la voie publique au pylône GSM et de tout type de porte antenne nécessaire pour le bon fonctionnement de la station.

Le Propriétaire accorde au Superficiaire le droit d'installer et d'utiliser, à ses frais, des alimentations électriques et des câbles à fibres optiques séparés pour la station, y compris des tuyaux, câbles et compteurs séparés.

Le Superficiaire est également en droit d'installer à ses frais une installation de mise à la terre et un système de protection contre la foudre sur le Bien. Si ces systèmes sont déjà en place, le Superficiaire a le droit d'utiliser et, le cas échéant, d'améliorer ces systèmes, sous réserve du respect des règles techniques et des lois applicables à ces systèmes.

Le Superficiaire a le droit d'installer une boîte à clés (pour les clés) près de l'entrée du Bien.

Le droit de superficie.

Le Propriétaire accorde au Superficiaire le droit de superficie sur le Bien.

Le bien est donné en location à ORANGE conformément à un contrat de location conclu à Couvin entre la société ORANGE et la Ville de COUVIN le 13/09/2001. Cette location fait du droit de superficie prévu. Le propriétaire accepte le transfert des droits et obligations du Propriétaire au Superficiaire découlant du contrat de location (y compris les loyers) à partir de début du droit de superficie (pro rata temporis) et garantit que ORANGE accepte le transfert des droits et obligations découlant du contrat de location du Propriétaire au Superficiaire à partir de début du droit de superficie (pro rata temporis).

Le Propriétaire renonce au droit d'accession qu'il possède conformément aux articles 546, 551, 552 et 553 du Code civil, à l'égard du Bien et des travaux à y effectuer.

L'établissement de ce droit de superficie implique, entre autres, qu'en cas de vente du Bien par le Propriétaire, les antennes ne peuvent être vendues ou cédées avec le Bien et que tous les droits et obligations du Propriétaire en vertu de ce droit de superficie seront transférés à l'acheteur ou l'acquéreur.

Durée.

50 ans

Date de début.

Date de la conclusion de ce term sheet

Indemnité de superficie.

45.000 euros (dix mille euros).

Païement de l'indemnité de superficie.

Dans les 5 jours suivant la date de début et après l'enregistrement de l'acte notarié relatif à ce droit de superficie, par virement sur le compte bancaire du propriétaire BE35-0910005246-37 tenu à COUVIN.

Préavis.

Le Superficiaire a le droit de résilier le droit de superficie à tout moment avant son expiration, moyennant un préavis de 6 mois.

Accès au bien.

Le Propriétaire accorde un accès complet, illimité et permanent au Bien (24/7). Le Propriétaire doit fournir au Superficiaire de l'Immeuble toutes les clés, badges et codes nécessaires pour accéder au Bien.

Propriété.

Le Superficiaire est le propriétaire des constructions. En conséquence, le Superficiaire a le droit le plus complet de disposer des constructions et du droit de superficie qui lui est accordé.

En cas de résiliation du droit de superficie pour quelque raison que ce soit, le Superficiaire du Bien conserve la propriété de toutes les constructions et enlève toutes les constructions dans un délai raisonnable et à ses frais, à l'exception, le cas échéant, des structures d'appui dans le sol, et remet le Bien dans son état normal, sauf les conséquences de son usure ou utilisation normale. Le propriétaire prend les mesures nécessaires pour que le Superficiaire ou toute autre personne désignée par lui puisse enlever la station.

Les ouvrages souterrains d'appui deviendront, le cas échéant, automatiquement la propriété du Propriétaire à l'issue du droit de superficie, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

Transfert et (sous-)location.

Le Superficiaire est en droit de céder tout ou partie du droit de superficie à des tiers ou de louer tout ou partie du Bien.

Co-propriété.

En cas de copropriété, une copie du procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle les propriétaires ont approuvé le droit de superficie du Bien et contenant un mandat pour que le syndic négocie et signe ce term sheet, ainsi que le droit de superficie est jointe en annexe à ce term sheet.

Règles de bon voisinage.

Le Propriétaire doit éviter toute action ou utilisation du Bien par des tiers qui pourrait compromettre de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement de la station.

Le Superficiaire doit éviter toute action ou utilisation du Bien qui pourraient interférer avec le fonctionnement normal des installations existantes du Propriétaire.

Propriété.

Le Propriétaire déclare qu'il dispose librement du Bien et qu'il n'existe aucune réclamation, hypothèque ou privilège sur le Bien qui affecte son utilisation normale par le Superficiaire.

Assurances.

Le propriétaire assure le Bien via son assurance incendie. Les deux Parties doivent assurer leurs propriétés et négocier avec leur assureur une renonciation au recours contre l'autre partie.

Fond.

Le Propriétaire est responsable et indemnise le Superficiaire contre toute réclamation de sa part et de la part de tiers, y compris les autorités, concernant toute contamination du sol et/ou des eaux souterraines sur, dans ou provenant du Bien, à l'exception de la contamination qui a été prouvée avoir été causée par le Superficiaire.

Notaire.

Chacune des parties s'engage, à la demande de l'une d'elles, à se présenter devant le notaire désigné par le Superficiaire, dans un délai de 3 semaines à compter de la demande, afin de dresser l'acte authentique.

Droit applicable et tribunaux compétents.

Droit belge

Cours et Tribunaux compétents de Bruxelles.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Directeur Financier et à la société ASTERIA pour suite voulue

11) DROIT DE SUPERFICIE À LA RUE DE PERNELLE À COUVIN EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ ASTERIA **- APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courriel daté du 02/11/21 émanant de Monsieur V. BLAISE, représentant la société ASTERIA, par lequel il informe qu'en tant que gestionnaire d'infrastructures indépendant, la société ASTERIA a décidé d'investir prioritairement dans les commune dites « zones blanches » afin d'offrir une couverture de réseau optimale dans les zones qui ont souvent été délaissées par les opérateurs classiques ;

Considérant que la société ASTERIA, propose de « racheter » les emplacements actuels sur lesquels se trouvent déjà des pylônes en télécommunication. Cette opération financière permet ainsi à ASTERIA de consolider son portefeuille de site en gestion, et permet à la Commune de garantir une rentrée d'argent compte tenu du contexte actuel dans le monde des telecoms (cfr : la fusion du réseau de Orange et Proximus et la rationalisation annoncée du nombre d'antennes de l'ordre de 40 %).

Considérant que ce rachat peut se faire de 2 manières : soit un achat classique (bornage et création d'une nouvelle parcelle), soit via un droit de superficie sur cet emplacement pour une durée de 50 ans (La commune reste dans ce cas propriétaire du fond);

Considérant que deux terrains sont concernés : (« Barrage du Ry de Rome » : Site id Orange 158N1 et « Rue de Pernell » :Site id Telenet NR1113A)

Vu l'accord de principe du collège en sa séance du 03/11/2021 sur le "rachat" des deux sites via un droit de superficie ;

Vu la proposition de droit de superficie (+150 m2) pour l'emplacement sur lequel se trouve un pylône télécom, sis au croisement de la route de Cul-Des-Sarts et de la rue de Pernelle à 5660 Couvin, et cadastrée COUVIN 1 DIV / COUVIN / SEC E / 0385 A;

Vu le projet de droit de superficie entre la Ville et la société ASTERIA pour la parcelle sus-mentionnée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Art 1 : de marquer son accord sur un droit de superficie d' un emplacement de +/- 150 M2 sur lequel est installé un pylône GSM appartenant à l'opérateur TELENET situé sur la parcelle sise au croisement de la route de Cul-Des-Sarts et de la rue de Pernelle à 5660 Couvin, et cadastrée COUVIN 1 DIV / COUVIN / SEC E / 0385 A, en faveur de la société ASTERIA dont les termes sont repris ci-après :

Les parties

d'une part,

L'administration Communale de la Ville de Couvin, située Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin représentée par son Bourgmestre Monsieur Maurice Jennequin, et sa Directrice Générale, Madame Isabelle Charlier (ci-après : le "Propriétaire")

et d'autre part,

ASTERIA-INFRASTRUCTURES SA, dont le siège social est établi à Belgicastraat 9, boîte 1, 1930 Zaventem, inscrit au registre des personnes morales du Tribunal néerlandophone de l'entreprise de Bruxelles sous le numéro 0643.457.715, représentée par deux administrateurs, (i) Zites SPRL, représentée par R-H & Doms SPRL, elle-même représentée de façon permanente par Mme Hilde Doms (le "Superficiaire").

Le bien

Un emplacement de +/- 150 M2 sur lequel est installé un pylône GSM appartenant à l'opérateur TELENET situé sur la parcelle sise au croisement de la route de Cul-Des-Sarts et de la rue de Pernelle à 5660 Couvin, et cadastrée COUVIN 1 DIV / COUVIN / SEC E / 0385 A, tel qu'indiqué en jaune sur le plan annexé à la convention et faisant partie intégrante de celle-ci, comprenant, un pylône GSM, un local technique, un ensemble d'armoires techniques, un ensemble de ligne de transmission optique et électrique, également sous-terraines, l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement des stations émetteur et récepteur et l'ensemble des câbles fibre optique (à poser) de la voie publique au pylône. Ces stations se composent, entre autres, d'antennes, d'un ou plusieurs boîtiers techniques, reliées ou non par des câbles et des structures de support, d'équipements électroniques, d'un ensemble de lignes de transmission optique et électrique, de l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement des stations, de l'ensemble des câbles à fibres

optiques de la voie publique au pylône GSM et de tout type de porte antenne nécessaire pour le bon fonctionnement de la station.

Le Propriétaire accorde au Superficiaire le droit d'installer et d'utiliser, à ses frais, des alimentations électriques et des câbles à fibres optiques séparés pour la station, y compris des tuyaux, câbles et compteurs séparés.

Le Superficiaire est également en droit d'installer à ses frais une installation de mise à la terre et un système de protection contre la foudre sur le Bien. Si ces systèmes sont déjà en place, le Superficiaire a le droit d'utiliser et, le cas échéant, d'améliorer ces systèmes, sous réserve du respect des règles techniques et des lois applicables à ces systèmes.

Le Superficiaire a le droit d'installer une boîte à clés (pour les clés) près de l'entrée du Bien.

Le droit de superficie.

Le Propriétaire accorde au Superficiaire le droit de superficie sur le Bien.

Le bien est donné en location à TELENET conformément à un contrat de location conclu à Couvin entre la société TELENET et la Ville de COUVIN le 31/03/2003. Cette location fait du droit de superficie prévu. Le propriétaire accepte le transfert des droits et obligations du Propriétaire au Superficiaire découlant du contrat de location (y compris les loyers) à partir de début du droit de superficie (pro rata temporis) et garantit que TELENET accepte le transfert des droits et obligations découlant du contrat de location du Propriétaire au Superficiaire à partir de début du droit de superficie (pro rata temporis).

Le Propriétaire renonce au droit d'accession qu'il possède conformément aux articles 546, 551, 552 et 553 du Code civil, à l'égard du Bien et des travaux à y effectuer.

L'établissement de ce droit de superficie implique, entre autres, qu'en cas de vente du Bien par le Propriétaire, les antennes ne peuvent être vendues ou cédées avec le Bien et que tous les droits et obligations du Propriétaire en vertu de ce droit de superficie seront transférés à l'acheteur ou l'acquéreur.

Durée.

50 ans

Date de début.

Date de la conclusion de ce term sheet

Indemnité de superficie.

45.000 euros (dix mille euros).

Paiement de l'indemnité de superficie.

Dans les 5 jours suivant la date de début et après l'enregistrement de l'acte notarié relatif à ce droit de superficie, par virement sur le compte bancaire du propriétaire BE35-0910005246-37 tenu à COUVIN.

Préavis.

Le Superficiaire a le droit de résilier le droit de superficie à tout moment avant son expiration, moyennant un préavis de 6 mois.

Accès au bien.

Le Propriétaire accorde un accès complet, illimité et permanent au Bien (24/7). Le Propriétaire doit fournir au Superficiaire de l'Immeuble toutes les clés, badges et codes nécessaires pour accéder au Bien.

Propriété.

Le Superficiaire est le propriétaire des constructions. En conséquence, le Superficiaire a le droit le plus complet de disposer des constructions et du droit de superficie qui lui est accordé.

En cas de résiliation du droit de superficie pour quelque raison que ce soit, le Superficiaire du Bien conserve la propriété de toutes les constructions et enlève toutes les constructions dans un délai raisonnable et à ses frais, à l'exception, le cas échéant, des structures d'appui dans le sol, et remet le Bien dans son état normal, sauf les conséquences de son usure ou utilisation normale. Le propriétaire prend les mesures nécessaires pour que le Superficiaire ou toute autre personne désignée par lui puisse enlever la station.

Les ouvrages souterrains d'appui deviendront, le cas échéant, automatiquement la propriété du Propriétaire à l'issue du droit de superficie, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

Transfert et (sous-)location.

Le Superficiaire est en droit de céder tout ou partie du droit de superficie à des tiers ou de louer tout ou partie du Bien.

Co-propriété.

En cas de copropriété, une copie du procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle les propriétaires ont approuvé le droit de superficie du Bien et contenant un mandat pour que le syndic négocie et signe ce term sheet, ainsi que le droit de superficie est jointe en annexe à ce term sheet.

Règles de bon voisinage.

Le Propriétaire doit éviter toute action ou utilisation du Bien par des tiers qui pourrait compromettre de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement de la station.

Le Superficiaire doit éviter toute action ou utilisation du Bien qui pourraient interférer avec le fonctionnement normal des installations existantes du Propriétaire.

Propriété.

Le Propriétaire déclare qu'il dispose librement du Bien et qu'il n'existe aucune réclamation, hypothèque ou privilège sur le Bien qui affecte son utilisation normale par le Superficiaire.

Assurances.

Le propriétaire assure le Bien via son assurance incendie. Les deux Parties doivent assurer leurs propriétés et négocier avec leur assureur une renonciation au recours contre l'autre partie.

Fond.

Le Propriétaire est responsable et indemnise le Superficiaire contre toute réclamation de sa part et de la part de tiers, y compris les autorités, concernant toute contamination du sol et/ou des eaux souterraines sur, dans ou provenant du Bien, à l'exception de la contamination qui a été prouvée avoir été causée par le Superficiaire.

Notaire.

Chacune des parties s'engage, à la demande de l'une d'elles, à se présenter devant le notaire désigné par le Superficiaire, dans un délai de 3 semaines à compter de la demande, afin de dresser l'acte authentique.

Droit applicable et tribunaux compétents.

Droit belge

Cours et Tribunaux compétents de Bruxelles.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Directeur Financier et à la société ASTERIA pour suite voulue

12) DROIT DE SUPERFICIE À LA RUE DU RACCORDEMENT À BRÛLY-DE-PESCHE EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ ASTERIA - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courriel daté du 02/11/21 émanant de Monsieur V. BLAISE, représentant la société ASTERIA, par lequel il informe qu'en tant que gestionnaire d'infrastructures indépendant, la société ASTERIA a décidé d'investir prioritairement dans les commune dites « zones blanches » afin d'offrir une couverture de réseau optimale dans les zones qui ont souvent été délaissées par les opérateurs classiques ;

Considérant qu'après analyse des documents fournis et de la zone problématique, un emplacement a retenu leur attention, à savoir une parcelle appartenant à la Commune de Couvin située à Brûly-de-Pesche, et cadastrée COUVIN 6 DIV / BRÛLY-DE-PESCHE / SEC B / 0168 W / 002;

Considérant que leur volonté est de construire un pylône sur cette parcelle et que ce dernier serait à la disposition des opérateurs afin qu'il y installent leur matériel de télécommunication.

Considérant en effet qu'un pylône télécom situé à cet emplacement améliorerait considérablement la couverture du réseau dans la région, car il est idéalement situé par rapport à la zone problématique, et plutôt en hauteur;

Considérant que la Ville mettrait quant à elle une partie de ce terrain (+/- 100 M2) à disposition de la société ASTERIA afin de permettre la construction du pylône,

Considérant que cette solution permet aux opérateurs d'éviter de supporter les coûts très élevés que représente l'infrastructure

Vu le projet de droit de superficie entre la Ville et la société ASTERIA pour la parcelle sus-mentionnée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ,

DÉCIDE,

Art 1 : de marquer son accord sur un droit de superficie d'un emplacement de +/- 100 M2 sur lequel sera installé un pylône situé sur la parcelle sise Rue du Raccordement à 5660 Brûly-de-Pesche (Couvin), et cadastrée COUVIN 6 DIV / BRÛLY-DE-PESCHE / SEC B / 0168 / W / 002, en faveur de la société ASTERIA dont les termes sont repris ci-après :

Les parties

d'une part,

L'administration Communale de la Ville de Couvin, située Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin représentée par son Bourgmestre Monsieur Maurice Jennequin, et sa Directrice Générale, Madame Isabelle Charlier (ci-après : le "Propriétaire")

et d'autre part,

ASTERIA-INFRASTRUCTURES SA, dont le siège social est établi à Belgicastraat 9, boîte 1, 1930 Zaventem, inscrit au registre des personnes morales du Tribunal néerlandophone de l'entreprise de Bruxelles sous le numéro 0643.457.715, représentée par deux administrateurs, (i) Zites SPRL, représentée par R-H & Doms SPRL, elle-même représentée de façon permanente par Mme Hilde Doms (le "Superficiaire").

Le bien

Un emplacement de +/- 150 M2 situé sur la parcelle sise Rue du Raccordement à 5660 Brûly-de-Pesche (Couvin), et cadastrée COUVIN 6 DIV / BRÛLY-DE-PESCHE / SEC B / 0168 / W / 002, tel qu'indiqué en jaune sur le plan annexé à la convention et faisant partie intégrante de celle-ci, dans le but d'y ériger un pylône destiné à accueillir les opérateurs GSM afin d'améliorer la couverture du réseau dans la région. Cette future station relais comprendra entre autre un pylône GSM, un local technique, un ensemble d'armoires techniques, un ensemble de lignes de transmission optique et électrique, également sous-terraines, l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement des stations émetteur et récepteur et l'ensemble des câbles fibre optique (à poser) de la voie publique au pylône. Ces stations se composent, entre autres, d'antennes, , d'un ou plusieurs boîtiers techniques, reliées ou non par des câbles et des structures de support, d'équipements électroniques, d'un ensemble de lignes de transmission optique et électrique, de l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement des stations, de l'ensemble des câbles à fibres optiques de la voie publique au pylône GSM et de tout type de porte antenne nécessaire pour le bon fonctionnement de la station.

Le Propriétaire accorde au Superficiaire le droit d'installer et d'utiliser, à ses frais, des alimentations électriques et des câbles à fibres optiques séparés pour la station, y compris des tuyaux, câbles et compteurs séparés.

Le Superficiaire est également en droit d'installer à ses frais une installation de mise à la terre et un système de protection contre la foudre sur le Bien. Si ces systèmes sont déjà en place, le Superficiaire a le droit d'utiliser et, le cas échéant, d'améliorer ces systèmes, sous réserve du respect des règles techniques et des lois applicables à ces systèmes.

Le Superficiaire a le droit d'installer une boîte à clés (pour les clés) près de l'entrée du Bien.

Le droit de superficie.

Le Propriétaire accorde au Superficiaire le droit de superficie sur le Bien.

Le Propriétaire renonce au droit d'accession qu'il possède conformément aux articles 546, 551, 552 et 553 du Code civil, à l'égard du Bien et des travaux à y effectuer.

L'établissement de ce droit de superficie implique, entre autres, qu'en cas de vente du Bien par le Propriétaire, les antennes ne peuvent être vendues ou cédées avec le Bien et que tous les droits et obligations du Propriétaire en vertu de ce droit de superficie seront transférés à l'acheteur ou l'acquéreur.

Durée.

50 ans

Date de début.

Date de la conclusion de ce term sheet

Indemnité de superficie.

10.000 euros (dix mille euros).

Paiement de l'indemnité de superficie.

Dans les 5 jours suivant la date de début et après l'enregistrement de l'acte notarié relatif à ce droit de superficie, par virement sur le compte bancaire du propriétaire BE35-0910005246-37 tenu à COUVIN.

Préavis.

Le Superficiaire a le droit de résilier le droit de superficie à tout moment avant son expiration, moyennant un préavis de 6 mois.

Accès au bien.

Le Propriétaire accorde un accès complet, illimité et permanent au Bien (24/7). Le Propriétaire doit fournir au Superficiaire de l'Immeuble toutes les clés, badges et codes nécessaires pour accéder au Bien.

Propriété.

Le Superficiaire est le propriétaire des constructions. En conséquence, le Superficiaire a le droit le plus complet de disposer des constructions et du droit de superficie qui lui est accordé.

En cas de résiliation du droit de superficie pour quelque raison que ce soit, le Superficiaire du Bien conserve la propriété de toutes les constructions et enlève toutes les constructions dans un délai raisonnable et à ses frais, à l'exception, le cas échéant, des structures d'appui dans le sol, et remet le Bien dans son état normal, sauf les conséquences de son usure ou utilisation normale. Le propriétaire prend les mesures nécessaires pour que le Superficiaire ou toute autre personne désignée par lui puisse enlever la station.

Les ouvrages souterrains d'appui deviendront, le cas échéant, automatiquement la propriété du Propriétaire à l'issue du droit de superficie, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

Transfert et (sous-)location.

Le Superficiaire est en droit de céder tout ou partie du droit de superficie à des tiers ou de louer tout ou partie du Bien.

Co-propriété.

En cas de copropriété, une copie du procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle les propriétaires ont approuvé le droit de superficie du Bien et contenant un mandat pour que le syndic négocie et signe ce term sheet, ainsi que le droit de superficie est jointe en annexe à ce term sheet.

Règles de bon voisinage.

Le Propriétaire doit éviter toute action ou utilisation du Bien par des tiers qui pourrait compromettre de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement de la station.

Le Superficiaire doit éviter toute action ou utilisation du Bien qui pourraient interférer avec le fonctionnement normal des installations existantes du Propriétaire.

Propriété.

Le Propriétaire déclare qu'il dispose librement du Bien et qu'il n'existe aucune réclamation, hypothèque ou privilège sur le Bien qui affecte son utilisation normale par le Superficiaire.

Assurances.

Le propriétaire assure le Bien via son assurance incendie. Les deux Parties doivent assurer leurs propriétés et négocier avec leur assureur une renonciation au recours contre l'autre partie.

Fond.

Le Propriétaire est responsable et indemnise le Superficiaire contre toute réclamation de sa part et de la part de tiers, y compris les autorités, concernant toute contamination du sol et/ou des eaux souterraines sur, dans ou provenant du Bien, à l'exception de la contamination qui a été prouvée avoir été causée par le Superficiaire.

Notaire.

Chacune des parties s'engage, à la demande de l'une d'elles, à se présenter devant le notaire désigné par le Superficiaire, dans un délai de 3 semaines à compter de la demande, afin de dresser l'acte authentique.

Droit applicable et tribunaux compétents.

Droit belge

Cours et Tribunaux compétents de Bruxelles.

Article 2 : de transmettre la présente au Directeur Financier et à la société ASTERIA pour suite voulue

13) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À AUBLAIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande datée du 23/02/21 émanant de Madame Et Monsieur JORDAN-DEVILLERS, sollicitant l'acquisition d'un terrain communal cadastré Section B n° 997 d, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 4 a 31 ca, sis rue du Culot à AUBLAIN;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 28 octobre 2021, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section B n° 997 d, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 4 a 31 ca, sis rue du Culot à AUBLAIN, au profit de Mr & Mme JORDAN-DEVILLERS et a approuvé la modification partielle du chemin vicinal n°3 rue Culot à Aublain;

Vu le courrier daté du 19/11/2021 émanant de Maître M. CHABOT, Notaire estimant la valeur de ce terrain à 3.232,50 euros ;

Vu l'accord du Collège communal en sa séance du 22/11/2021 sur l'estimation de Maître Chabot;

Vu l'accord écrit des intéressés en date du 06/12/2021, sur le prix proposé, à savoir 3232,50 euros hors frais

Vu l'enquête publique menée du 18 novembre au 3 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité

DÉCIDE,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la vente du terrain communal cadastré Section B n° 997 d, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 4 a 31 ca, sis rue du Culot à AUBLAIN, au profit de Mr & Mme JORDAN-DEVILLERS, et ce, pour un montant de 3.232,50 euros hors frais ;

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

14) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA ZONE DINAPHI. APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que, dans le cadre de la création des zones de secours, telle que prévue par la loi du 15 mai 2017, particulièrement dans ses aspects patrimoniaux et spécialement du § 1er de son article 215 , il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition temporaire entre la Ville de Couvin et la Zone DINAPHI pour une caserne sur et avec terrain sise Route Charlemagne, 21 à 5660 COUVIN, cadastrée Section B n° 173 p6, d'une contenance de 82 a 59 ca ;

Considérant que la volonté du propriétaire et du preneur est de réaliser un transfert complet de propriété du bien décrit ci-dessus ;

Considérant toutefois que le financement de ce bien par des emprunts CRAC et sa reconnaissance en site à réaménager et l'obtention, de subsides dans ce cadre ne permettent pas la réalisation immédiate de ce transfert ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Art 1 : de marquer son accord sur la mise à disposition temporaire au profit de la Zone DINAPHI suivant les termes de la convention reprise ci-après pour une caserne sur et avec terrain sise Route Charlemagne, 21 à 5660 COUVIN, cadastrée Section B n° 173 p6, d'une contenance de 82 a 59 ca :

D'une part :

La COMMUNE de COUVIN ici représentée par :

1°) Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre,

2°) Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale

Tous deux agissant aux termes d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 décembre 2021, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

ci-après dénommée « *le propriétaire* »,

et

D'autre part :

La zone de secours « DINAPHI », n° BCE 0500.927.301, ici représentée par :

1°) Monsieur BASTIN Christophe André Charles, Président.

2°) Monsieur LALLEMAND Alain, Philippe, Henri, Ghislain, Commandant de Zone.

Conformément à une délibération du laquelle restera ci-annexée.

ci-après dénommée « *le preneur* »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : CONTEXTE et OBJET

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la création des zones de secours, telle que prévue par la loi du 15 mai 2017, particulièrement dans ses aspects patrimoniaux et plus spécialement du §1er de son article 215. La volonté du propriétaire et du preneur est de réaliser un transfert complet de propriété du bien décrit ci-après. Toutefois, le financement de ce bien par des emprunts CRAC ne permet pas la réalisation immédiate de ce transfert.

Dès lors, le propriétaire conclut avec le preneur, qui accepte, une convention de mise à disposition temporaire, en application du §1er de l'article 215 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et portant sur le bien suivant, ci-après dénommé « le bien » :

COMMUNE DE COUVIN - PREMIÈRE DIVISION

Une caserne sur et avec terrain sise route Charlemagne, 21 à 5660 COUVIN cadastrée Section B numéro 173 p 6 d'une contenance totale de 82 ares 59 centiares.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Commune de COUVIN est devenue propriétaire du bien précité pour l'avoir acquis par l'acte notarié du 12/10/2001 effectué par adjudication publique définitive de la S.A. DONNAY.

Article 2 : UTILITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, en vue de l'hébergement d'une partie des services de secours dont le preneur a la charge.

Le preneur ne pourra user des lieux mis à disposition à d'autres fins.

Toutefois, le preneur s'engage à laisser la disposition d'une partie des locaux à titre gratuit au profit du propriétaire pour l'organisation d'un centre de crise. Cette faculté sera prolongée au-delà du transfert de propriété visé à l'article 11.

Article 3 : DURÉE ET RESILIATION

La convention prend cours le cours le **1er janvier 2022**, avec effet rétroactif au 26 février 2018, date de la mise à disposition effective du bien au preneur, pour expirer lorsque le bien sera transféré au preneur.

Ce transfert aura lieu au plus tard dans les quatre mois qui suivront le dernier remboursement des emprunts lités à l'article 4.

En tout état de cause, ce même transfert pourrait être soumis à une autorisation du Gouvernement wallon dans le cadre de la reconnaissance du site en « site à réaménager » et, à tout le moins, dépend de l'autorisation du Ministre des pouvoirs locaux au motif que l'infrastructure a été subsidiée par un prêt de type « financement alternatif » à charge du compte CRAC

Les parties déclarent être parfaitement informées de la situation et dispensent de plus amples explications à ce sujet.

Le propriétaire s'engage à ne pas résilier anticipativement la convention sauf dans le cas où le preneur manque aux obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, et notamment s'il ne respecte pas les conditions et charges prévues à l'article 4, les conditions prévues aux articles 7 et 8 ou s'il utilise les lieux d'une manière contraire à ce qui est imposé par l'article 2. Le propriétaire lui adressera, par voie recommandée, un avertissement faisant état de ses griefs.

Sauf cas de force majeure, à défaut pour le preneur d'avoir remédié aux griefs formulés endéans les 30 jours calendrier de l'avertissement précité, le présent contrat sera résolu de plein droit, sans que le preneur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie gratuitement.

Le preneur prend à sa charge, durant toute la durée de la convention :

- la location des compteurs ainsi que les diverses consommations afférentes au bien, notamment les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphonie fixe et mobile, les contrats d'entretien, etc. ;
- le remboursement des charges (capital et intérêt ; et non-couvertes par les subsides CRAC) des emprunts relatifs au bien et dont les références sont les suivantes :
 - emprunt n° 2150 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 134.678,81 € dont l'échéance est fixée au 01/07/2041
 - emprunt n° 2133 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 75.429,15 € dont l'échéance est fixée au 01/07/2040
 - emprunt n° 2078 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 505.000 € dont l'échéance est fixée au 01/07/2037
 - emprunt n° 2066 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 1.350.000 € dont l'échéance est fixée au 29/09/2034
- les divers frais de fonctionnement (nettoyage, entretien - en ce compris le nettoyage et l'entretien des abords en matière de détritiques et de déneigement des accès) ;
- toutes les primes d'assurance relatives au bien (en ce compris l'assurance tout risque -incendie, tempête, dégâts des eaux...- souscrite par le propriétaire
- toutes les dispositions et taxes diverses (précompte immobilier, égouts, immondices, etc.) prévues ou à prévoir sur le bien, ou découlant de l'usage de celui-ci.

Concernant les charges d'emprunt, les tableaux d'amortissement des crédits font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, le preneur s'engage à supporter des modifications éventuelles apportées à ces tableaux et/ou aux charges de remboursement dans la mesure où ces modifications sont dues à une décision des banques ou d'une autorité supérieure et ne sont pas la conséquence d'un défaut de remboursement par le propriétaire.

La prise en charge de ces frais ne remet pas en cause le caractère gratuit de la mise à disposition.

Une fois par an et sur base d'un décompte établi par le propriétaire et accompagné de tous les justificatifs nécessaires, le preneur remboursera au propriétaire les charges parmi celles citées ci-dessus qui auront été payées à un tiers directement par le propriétaire (exemple : les charges d'emprunt, certaines taxes, des primes d'assurance).

La prise en charge des frais prévus au présent article débute à compter du 1er janvier 2015.

Article 5 : ÉTAT DES LIEUX

Les locaux sont mis à la disposition du preneur dans l'état dans lequel ils se trouvent, bien connu du preneur, et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté ou la force majeure.

Article 6 : ASSURANCES

Le preneur est tenu de souscrire une police d'assurance visant à couvrir les risques quelconques dus à l'occupation du bien mis à sa disposition (assurance RC immeuble, assurance RC exploitation, etc.). Il est tenu de souscrire une assurance couvrant le contenu lui appartenant ainsi que le vol pouvant survenir dans le bien mis à sa disposition.

Il est expressément indiqué à cet effet que la police d'assurance du propriétaire ne couvre pas le contenu appartenant au preneur dans le bien en question.

Une clause d'abandon de recours en ce qui concerne l'incendie est en outre prévue par la compagnie d'assurances du propriétaire en faveur du preneur.

Article 7 : TRANSFORMATIONS ET MODIFICATIONS

Le preneur pourra, sans accord du propriétaire, procéder à des aménagements et à des améliorations sur le bien qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité et pour autant que ces travaux ne nécessitent aucune autorisation urbanistique.

Dans le cas contraire, le preneur devra obtenir l'accord préalable du propriétaire.

Dans tous les cas, il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Le preneur ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique des biens aux différents plans d'urbanisme, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que le preneur aura réalisées sur le bien seront acquises par le propriétaire, sans indemnité.

Article 8 : RÉPARATIONS ET ENTRETIENS

Le preneur prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du propriétaire aucune espèce de réparation.

Au contraire, le preneur s'engage à entretenir le bien en bon père de famille, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

Article 9 : URBANISME

CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (CoDT) – INFORMATIONS SUR LE STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN – article D.IV.99

Le bien en cause :

Est situé en zone d'activité économique industrielle (100%) au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN adopté par A.R. du 24/04/1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (Articles D.II.24 et suivants du Code) ;

Est situé en zone industrielle dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (SOL4) approuvé par A.R du 17.03.1961 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Les SOL abrogés sont les suivants :

SOL n° 2 et 5 de Couvin sont abrogés de plein droit conformément aux dispositions de l'article D.II.66§4. L'abrogation est entrée en vigueur le 1er juin 2018.

SOL n° 1 de Couvin abrogé par A.M. du 08/05/2009 (MB 08/06/2009)

SOL n°1 de Pesche abrogé par A.M. du 07/12/2009 (MB 30/12/2009)

SOL n°2 dit « du Centre » de Pesche abrogé par AM 07/12/2009 du (MB du 30/12/2009).

Les prescriptions d'un SOL (même abrogé) ayant été reprises comme telles comme prescriptions d'un permis d'urbanisation, restent d'application.

SOL n°4 dit « SOMY La Couvinoise » approuvé par arrêté ministériel du 18/10/2013.

SOL n° 4 « Site Saint-Joseph » approuvé par arrêté ministériel du 09/07/1999.

Annulation par le Conseil d'Etat : Un arrêt du Conseil d'Etat n° 237.930 du 11 avril 2017, XIIIème Chambre, Section du contentieux administratif, annule l'arrêté ministériel du 18 octobre 2013 qui, d'une part, approuve la révision partielle du plan communal d'aménagement n° 4 dit « Somy et La Couvinoise » dont la révision en dérogation au plan de secteur de Philippeville-Couvin a été décidée par arrêté ministériel du 18 août 2000, et, d'autre part, approuve la révision partielle du plan communal d'aménagement n° 6 à Couvin.

N'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation ;

N'est pas situé dans un Guide Régional d'Urbanisme déterminée par A.M. Du 30/08/2006 ;

N'est pas situé dans une zone de réservation (article D.II.21.§1er, 2° du Code) ;

Est situé le long d'une voirie régionale gérée par la DGO1-Routes et Bâtiments - Direction des routes de Namur ;

Est situé le long d'une voie de chemin de fer SNCB ;

La parcelle est située dans un parc naturel « Forêt d'Ardenne » (La Forêt du Pays de Chimay) ;

N'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;

N'est pas classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;

Est situé dans le périmètre de la carte archéologique ;

Est situé dans la carte BDES (Banque de Données de l'État des Sols) ;

Est situé en zone d'assainissement collectif au PASH Meuse amont approuvé par AGW du 29/06/2006 ;
Bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ; si un renforcement des infrastructures est nécessaire, ces frais feront partie des charges d'urbanisme incombant au demandeur ;
N'est pas situé en zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ;
N'est pas situé en zone de ruissellement concentré ;
N'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière, ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
N'est pas situé dans un périmètre protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, sites Natura 2000 (%)
N'est pas situé à proximité d'un périmètre protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, sites Natura 2000 ;
La société distributrice en eau est l'INASEP – rue de l'Hôpital, 6 à 5600 Philippeville ;
La société distributrice en électricité est ORES IDEG – Avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur ;
La parcelle est située à une distance inférieure à 250m d'une canalisation Fluxys ;
En séance du 28 octobre 2013, le Conseil Communal a voté une taxe sur les piscines : aucune piscine n'est recensée sur ce bien ;

Aucun procès-verbal d'infraction n'a été établi pour le bien, ce qui ne préjuge en rien de la situation de celui-ci ;

La parcelle est située à proximité de la SA Carrière La Couvinoise, de l'éolienne, du Contournement de Couvin (liaison Frasnès-Petigny-Couvin-Brûly), de la S.A. Usines Saint-Roch ;

Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

Permis d'urbanisme délivré pour la construction le 25/05/2010 ;

073/2013 autorisé le 03.09.2013 pour démolir un bâtiment ;

Procès-verbal du contrôle d'implantation : néant

Date du début des travaux : néant

Déclaration finale reçue le : néant

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;

Plan d'expropriation ou P.C.A. qui pourrait être accompagné d'expropriation : néant

Permis d'environnement : néant

Autres permis/autorisations : néant

DC3 021/2014 pour démonter les couvertures en plaques fibro-ciment contenant de l'amiante ;

DC3 007/2021 pour installer et exploiter une cabine électrique ;

Arrêté d'insalubrité ou d'inhabitabilité : néant (sous réserve d'information à solliciter auprès de M VAN TRIMPONT, conseiller en prévention, avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin)

Droit de préemption organisé par l'article 175 du décret du 27/11/97 : néant

Schéma de structure : néant

Emprises en sous-sol (loi du 12/04/65) : néant (sous réserve d'information à solliciter auprès de M DUBUC, service travaux, avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin)

Infraction constatée : néant

Site « seveso » : néant

Certificat de performance Energétique des Bâtiments : néant

Site à réaménager (SAR) : SAR n° 930146019

Zone de prévention autour des captages : non

Zone de captage souterraine : non

Zone de captage surface : non

Article 10 : CESSION

Le preneur ne peut céder ses droits issus de la présente convention que moyennant accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 11 : VENTE

La présente convention prendra fin lors du transfert du bien au preneur tel que décrit à l'article 3.

Ce transfert sera acté authentiquement pour un euro symbolique avec prise en charge des éventuels emprunts et charges liés aux biens.

Dès l'obtention des autorisations de pouvoir réaliser ce transfert, le propriétaire et le preneur s'engagent à se présenter devant le Notaire du preneur en vue d'acter authentiquement la vente du bien. Cette vente se réalisera selon les conditions définies par la loi du 15 mai 2007, précisées par l'AR du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie.

Article 12 : LITIGE

Les Tribunaux de DINANT seront seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente convention.

7) FINANCES

15) EXERCICE BUDGÉTAIRE 2022 - ADOPTION D'UN DOUZIÈME PROVISoire - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur **Fontaine** demande quand le budget sera présenté.

Monsieur **Noiret** espère pouvoir le présenter fin janvier mais manque encore d'éléments actuellement.

Considérant qu'il n'a pas été possible d'arrêter le Budget communal de l'Exercice 2022 avant la séance de ce jour ;
Considérant toutefois que, dans le cadre de la gestion courante, il y a lieu d'engager et de régler les dépenses du service ordinaire indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;
Vu les articles L1311-3 et L1311-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 14 §1 de l'Arrêté Royal du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'arrêter les crédits provisoires pour pourvoir aux dépenses du service ordinaire dans les limites réglées par l'article 14 de l'arrêté susdit du 5 juillet 2007 et ce, pour une période d'un mois prenant cours le 1er janvier 2022.

16) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 31 MARS 2021 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 31 mars 2021, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comtes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou des ses avoirs en espèces;

Considérant la situation de caisse à la date du 31/03/2021 arrêtée par le Collège en séance du 13/12/2021. (le solde débiteur des comptes financiers est de 6.730.724,25 €);

Considérant que le Directeur Financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoir de la Ville;

Vu la circulaire du 14/06/2016 relative aux finances communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2021.

17) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 30 JUIN 2021 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 30 juin 2021, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comtes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou des ses avoirs en espèces;

Considérant la situation de caisse à la date du 31/03/2021 arrêtée par le Collège en séance du 13/12/2021. (le solde débiteur des comptes financiers est de 6.747.709,93 €);

Considérant que le Directeur Financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoir de la Ville;

Vu la circulaire du 14/06/2016 relative aux finances communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2021.

18) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2021 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 30 septembre 2021, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comtes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou des ses avoirs en espèces;

Considérant la situation de caisse à la date du 31/03/2021 arrêtée par le Collège en séance du 13/12/2021. (le solde débiteur des comptes financiers est de 6.123.901,46 €);

Considérant que le Directeur Financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoir de la Ville;

Vu la circulaire du 14/06/2016 relative aux finances communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2021.

19) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivante :

- Délibération établissant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 votée en séance du Conseil communal du 28/10/21 réformée par l'autorité de tutelle le 06/12/2021
- Délibération établissant la taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneur munis d'une puce électronique d'identification - Exercice 2022. votée en séance du Conseil communal du 28/10/21 approuvée par l'autorité de tutelle le 10/12/2021
- Délibération établissant la redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce - Exercice 2022 votée en séance du Conseil communal du 28/10/21 approuvée par l'autorité de tutelle le 10/12/21

8) FISCALITÉ

20) RÈGLEMENT-TAXE DANS LE CADRE DE LA COMPENSATION RELATIVE AU PRÉLÈVEMENT KILOMÉTRIQUE - SECTEUR CARRIER - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur **Delire** précise que tout a augmenté ces dernières années et que les préjudices paysagers se sont accentués au niveau de la carrière de Frasnès. Il regrette dès lors que la taxe sur les carrières n'ait pas augmenté.

Monsieur **Noiret** répond que c'est plafonné par la Région Wallonne à 130.000eur

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement de taxe de répartition sur l'exploitation de carrières- Exercices 2020 à 2025 - arrêté en séance du conseil communal du 19 février 2020 et fixant le montant de la taxe de répartition à 130.000 euros;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la circulaire du 29 octobre 2021, relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40%;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : "Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 40% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale 60% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,8%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022, dont question ci-dessus (sur base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 40% prévus ci-dessus, l'enrôlement de la

différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.";

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières pour l'exercice 2022 qu'à concurrence de 40% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 40% de 104.800 €) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 9 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité rendu le 16 novembre 2021 par le Directeur financier et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

Par 13 "Oui" et 10 "abstentions" (Mesdames et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Roland NICOLAS, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Véronique COSSE, Alexandre FORTEMPS, Vincent DELIRE, Didier VILAIN et Clément METENS),

Article 1 : de ne lever la taxe sur l'exploitation de carrières qu'à concurrence de 40 % des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 soit 41.920 euros et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60% du montant des droits constatés bruts de indexés (soit 4,8%) de l'exercice 2016 à savoir 62.880 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE35 0910 0052 4637.

Article 2 : de lever une taxe complémentaire de 25.200 € pour la différence entre les droits constatés bruts indexés de cette taxe pour l'exercice 2016 et les montants qui auraient été promérités pour 2022.

Article 3 : la taxe complémentaire est répartie entre les entreprises exploitantes au prorata du tonnage de pierres extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est due par l'entreprise exploitante.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Tout contribuable est tenu de fournir dans le mois de la demande émanant de l'administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 100% de la taxe.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9) CIMETIÈRES

21) DÉCLARATION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN DE PLUSIEURS CONCESSIONS DANS L'ANCIEN CIMETIÈRE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1232-12;

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal en date du 28/01/2010 ;

Considérant que les avis nécessaires ont été placés sur les tombes ainsi qu'aux valves Communales pendant une année;

Considérant l'absence de réponse suite à cet affichage ;

Considérant que le Conseil Communal peut mettre fin au droit aux concessions si la remise en état n'est pas effectuée endéans l'année ;

Considérant que le Conseil Communal peut déclarer le défaut d'entretien de celles-ci;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la déclaration de défaut d'entretien des concession ci-dessous . La sépulture revient donc à la Commune qui peut de nouveau en disposer

Article 2 : de transmettre la présente décision au SPW et au service concerné

N°	M²	Concessionnaire	Date d'octr.
114 C	8,00 m²	BOUCHER-RONDELLE	1896
300 D	4,00 m²	HANOTTIAUX Jeanne	1921
330 D	8,00 m²	DEVILLE-GUISLAIN	1923

10) FORÊT

22) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - PRÉPARATIONS DE TERRAIN - DEVIS SN/722/1/2022 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (préparations de terrains) – SN/722/1/2022 - établi en date du 04/11/2021 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 12.322,84 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 640/124/06 ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du conseil communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/1/2021 de 12.322,84 € TVAC relatif à des travaux de préparations de terrains à réaliser dans les bois communaux établi en date du 04/11/2021 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

23) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - PLANTATIONS - DEVIS SN/722/2/2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (plantations) – SN/722/2/2022 - établi en date du 04/11/2021 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 40.053,55 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 640/124/06 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du conseil communal; ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/2/2022 de 40.053,55 € TVAC relatif à des travaux de plantations à réaliser dans les bois communaux établi en date du 04/11/2021 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

24) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - REGARNISSAGES - DEVIS SN/722/3/2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (regarnissages) – SN/722/3/2022 - établi en date du 04/11/2021 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 6.640,62 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 640/124/06 ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du conseil communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/3/2022 de 6.640,62 € TVAC relatif à des travaux de regarnissages à réaliser dans les bois communaux établi en date du 04/11/2021 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

25) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - DÉGAGEMENTS - DEVIS SN/722/4/2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (dégagements) – SN/722/4/2022 - établi en date du 16/11/2021 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 27.149,78 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 640/124/06 ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du conseil communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/4/2022 de 27.149,78 € TVAC relatif à des travaux de dégagements à réaliser dans les bois communaux établi en date du 16/11/2021 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

26) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - ELAGAGES - DEVIS SN/722/5/2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (élagage) – SN/722/5/2022 - établi en date du 04/11/2021 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 3.868,58 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 640/124/06 ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du conseil communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/5/2022 de 3.868,58 € TVAC relatif à des travaux d'élagage à réaliser dans les bois communaux établi en date du 04/11/2021 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

27) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - TRAVAUX PAR ÉTUDIANTS - DEVIS SN/722/7/2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers à réaliser par des étudiants – SN/722/7/2022 - établi en date du 16/11/2021 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 932,80 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 640/111/01 ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du conseil communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/7/2022 de 932,80 € TVAC relatif à des travaux à réaliser dans les bois communaux établi en date du 16/11/21 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement

Article 2 : de faire appel à des étudiants pour la réalisation de ces travaux.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

28) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - TRAVAUX À RÉALISER PAR ENTREPRISES - DEVIS SN/722/9/2022

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le devis des travaux forestiers (élimination des déchets) – SN/722/9/2022 - établi en date du 08/11/2021 par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;
Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 13.400,75 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;
Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 640/124/06 ;
Vu les instructions en la matière ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver le devis non subventionnable n° SN/722/9/2022 de 13.400,75 € TVAC relatif à des travaux de dégagements à réaliser dans les bois communaux établi en date du 08/11/2021 par Monsieur Laroche, chef de cantonnement

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

SORTIE DE MADAME NANCY LECLERCO

11) TOURISME

29) CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur **Duval** précise que lors de sa réunion, le CA de l'OCTC a souhaité que le délai de ce contrat de gestion ne couvre que l'année 2022, la Ville présentant certaines lacunes (notamment pour la réparation du chauffage de l'OCTC). Dans ce cadre, il informe s'être abstenu personnellement lors du vote du CA

Monsieur **Fontaine** rappelle que Madame Van Roost avait informé que ce contrat de gestion apporterait une meilleure collaboration entre la Ville et l'OCTC. Il s'interroge sur les retombées positives de cette convention. Mais il précise que si tout est ok fin 2022, le contrat de gestion pourra être renouvelé jusqu'à 2024, voire au delà.

Madame **Van Roost** répond que le contrat de gestion a notamment favorisé les marchés publics avec le mazout par exemple. Elle ajoute que sans contrat de gestion, la gestion des deux sites communaux aurait été remise en jeu.

Monsieur **Jennequin** explique pourquoi le chauffage n'a pas encore été installé.

Monsieur **Saulmont** ajoute que le chauffage de l'OCTC sera la priorité de début janvier 2022.

Monsieur **Fontaine** estime que si le contrat de gestion est voté avec un délai jusque 2024, le pouvoir du CA est outrepassé.

Monsieur **Jennequin** répond que vu les subventions allouées à l'OCTC par la Ville, celle-ci a aussi son mot à dire

Madame **Detrixhe** rappelle que la situation est comparable à la Tutelle de la Ville sur le CPAS, avec des décisions déjà réformées.

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ci-après le « CSA » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supra locaux ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS », en abrégé « OCTC, asbl » ;

Considérant que le CDLD impose la conclusion d'un contrat de gestion qui précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

Considérant que l'article L1234-6 du CDLD précise que le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ; que le Code wallon du tourisme fixe le régime applicable aux Offices du tourisme, notamment à l'article 38 D ; que cette disposition fixe, entre autres, les conditions de leur reconnaissance ;

Considérant que le Commissariat général du Tourisme et la Direction des Pouvoirs Locaux confirment que les dispositions du CDLD imposant la conclusion d'un contrat de gestion ne s'appliquent pas au Offices du Tourisme, peu importe l'étendue et le contenu du cadre légal spécifique applicable ;

Considérant néanmoins que le Conseil communal estime important, au regard des montants alloués annuellement à l'ASBL OCTC et à l'importance des missions assumées, de baliser et fixer les relations entre la Commune et l'association ; que la conclusion d'un contrat de gestion apparaît pertinente pour fixer le cadre des relations entre la Commune et cette association ;

Vu le projet de contrat de gestion en annexe du dossier ;

DÉCIDE,

Par 12 "Oui" et 10 "abstentions " (Mesdames et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Roland NICOLAS, Laurence PLASMAN, Véronique COSSE, Alexandre FORTEMPS, Vincent DELIRE, Didier VILAIN, Clément METENS et Jean le MAIRE),

Article 1 : d'approuver le contrat de gestion entre la Ville de COUVIN et l'asbl Office Communal du Tourisme Couvinois (OCTC) dont le texte est repris ci-dessous :

CONTRAT DE GESTION PASSE ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'OFFICE COMMUNAL DU TOURISME DE COUVIN

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ci-après le « CSA » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supra locaux ;

Considérant que le CDLD impose la conclusion d'un contrat de gestion qui précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer; ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

Considérant que le contrat de gestion est conclu pour une durée allant du 01/04/2021 au 31/12/2021 et est renouvelable ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS», en abrégé « OCTC, asbl » ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville de COUVIN, ci-après dénommée « la Ville » représentée par M Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre et Mme Isabelle CHARLIER, directrice générale, dont le siège est sis Avenue de la Libération, 2 5660 COUVIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 23 décembre 2021 :

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « Office Communal du Tourisme de Couvin », en abrégé « OCTC, asbl », ci-après dénommée « l'asbl », dont le siège social est établi à 5660 – COUVIN, Avenue de la libération, 2, inscrite à la banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro : 0419.658.325, valablement représentée par Monsieur René DUVAL – agissant à titre de mandataire/Président ad interim de l'asbl susnommée – décision du Conseil communal du 25 novembre 2021 et article 17 des statuts - et de Willy BERTEN – agissant en qualité d'Administrateur-délégué de l'asbl susnommée – décision de l'Assemblée générale du 22 novembre 2017 – article 21 des statuts suivant publication aux annexes du Moniteur Belge des 16 mai 2018 et 21 avril 2020, agissant tous deux en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 15 mars 2021 et du 21 décembre 2021 ayant approuvé le projet de contrat de gestion ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations précité, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville de 5660 – COUVIN.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

Le Programme Stratégique Transversal communal (PST) arrête comme premier objectif stratégique d'« être une commune dynamique, conviviale et touristique ». De nombreuses actions et projets sont définis afin d'atteindre cet objectif. Ainsi, dans la droite ligne du PST adopté pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Ville à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la gestion des sites communaux suivants :

- bureau d'accueil sis rue de la Falaise, 3 à 5660 - COUVIN
- Grottes de Neptune sise rue de l'Adugeoir à 5660 – PETIGNY

- site historique sis place Saint-Méen à 5660 – BRULY-DE-PESCHE.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment :

- de promouvoir, par initiatives propres et par l'encouragement d'initiatives privées à caractère touristique, la valorisation touristique des sites, des monuments, des bâtiments, des promenades, des productions artisanales et des activités d'accueil du Grand Couvin (industrie hôtelière)

- de faire connaître, à l'intérieur comme à l'extérieur de la commune et même à l'étranger, les richesses naturelles, culturelles, architecturales, historiques, folkloriques et gastronomiques de celle-ci (par un système de propagande, de participation aux foires et d'utilisation de dépliants ou tout autre moyen publicitaire) et d'être en relation avec les organismes locaux similaires ou avec tous les autres organismes d'intérêt public, régionaux, nationaux ou internationaux.

- d'organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la commune par tous les moyens publics ou privés notamment :

- En assurant le respect de l'environnement
- En promouvant la mise en valeur harmonieuse des sites naturels et architecturaux
- En créant ou en facilitant les circuits régionaux (circuits hexagonaux) et les promenades,
- En développant ou exaltant des activités artisanales ou culturelles
- En encourageant l'implantation de centres sociaux du tourisme : en organisant et en coordonnant l'accueil,
- En souhaitant et conseillant des améliorations à l'industrie hôtelière

- de promouvoir une coopération, une coordination continue entre les associations touristiques reconnues par le Commissariat général du Tourisme, installées dans l'une des quatorze anciennes communes pour autant qu'ils gardent leur personnalité juridique conforme à leurs statuts

- de défendre, par tous les moyens, en son pouvoir la qualité des sites et de l'environnement qui donne au pays couvinois son caractère propre. Il ne pourra participer à des opérations immobilières autres que celles relatives à son objet social et liées à la promotion de son tourisme et ce, dans le sens le plus large du terme

- de se documenter, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, sur les moyens employés pour développer le tourisme et les activités connexes et d'étudier les données générales, statistiques et économiques propres à orienter la politique communale en matière de tourisme

Cette énonciation est explicative et non limitative.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Ainsi, de manière accessoire par rapport aux missions prédécrites, l'asbl peut se charger des activités suivantes, le cas échéant en concertation ou partenariat avec d'autres partenaires :

- Ventes diverses sur les sites : tickets, souvenirs et boissons.
- Entrées gratuites sous certaines conditions.
- Organisation d'activités/événements.
- Vente de produits de terroir/artisanat.

L'asbl veille en tout temps à ce que ces activités accessoires éventuelles s'inscrivent dans le strict respect de l'image véhiculée par le Commune et par l'asbl en termes d'accueil touristique, de service public et de gestion des sites communaux qui lui sont confiés. Dans le cas où la commune estime que ces activités accessoires ne devaient pas s'inscrire dans cette philosophie ou pourraient compromettre celle-ci, elle invitera l'asbl à mettre un terme à l'une ou l'autre activité entreprise.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 9

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention de base de 131.500 euros – fonctionnement/personnel - pour les années portant sur le présent contrat.
- le coût de la mise à disposition par la MT du Pays des Lacs du personnel APE pour l'entretien et le balisage des sentiers de randonnées – suivant convention signée entre les parties et adaptée chaque année ».
 - la cession/réception pour les exercices portant sur le présent contrat de 3 points APE (indispensables à l'engagement du personnel ouvrier/conducteur de barque aux Grottes de Neptune).

Mise à disposition gratuite des biens suivants :

- site d'exploitation de la Falaise – locaux administratifs et bureau d'accueil - cadastré – section F 148 A
- site d'exploitation des « Grottes de Neptune » à 5660 - Petigny : terrains cadastrés (2ème division de COUVIN) : sous-section D 26D, 26C, 104Z3, 104 E3, 104T3, 24D d'une superficie de 16 hectares 81 ares et

4 centiares – grottes proprement dites - chalet servant de cafétéria et de local d'accueil – local technique – sanitaires et plaine de jeux.

- pour le site d'exploitation du « Site Historique » à 5660 - Bruly de Pesche : terrains cadastrés (6ème division de COUVIN: section B 168W2 d'une superficie de deux hectares cinquante-huit ares et 1 centiare (site classé) – deux chalets servant de local d'accueil et d'exposition – cagna – rotonde – bassin et bunker.

Le transport de matériel d'un site à l'autre ou vers l'extérieur pour d'éventuelles missions, gratuité quand celui-ci sera effectué par les services communaux

La réalisation de certains travaux par la Ville ou par MP (marché public) réalisés par la Ville selon décision positive du Collège. La ville pourra également envisager de passer certains marchés publics conjoints avec l'asbl ou faire bénéficier l'asbl de certains marchés publics par le biais du mécanisme de la centrale des marchés.

Subvention ponctuelle éventuelle afin de faire face à certaines dépenses imprévues (après décision du Collège et/ou du Conseil)

Les frais d'entretien (courant) d'énergie, d'assurance sont à charge de l'OCTC en ce excepté, l'assurance patrimoine « Tous risques sauf » - n° de police : 38163003 et l'assurance éventuelle « perte d'exploitation » à charge du propriétaire contractées par l'Administration communale.

Le Collège communal peut, sur demande de l'asbl, envisager la mise à disposition du Conseiller en Prévention ainsi que d'une aide d'un chef d'équipe chargé de mentionner les consignes de sécurité à l'engagement du personnel ouvrier.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal/Collège communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

L'asbl dégage toute responsabilité au cas où un accident surviendrait mettant en cause la non réalisation par la Ville et dans les plus brefs délais de tous les travaux et aménagements exigés par les différents services de sécurité et de contrôle et nécessaires à la conformité sites gérés.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 10

Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2024. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 11

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la Commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune/Ville sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

La représentation des groupes politiques au sein de l'asbl est fixée selon l'article 17 des statuts : un administrateur par groupe politique présenté par le Conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 12

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 14

La Ville se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

4. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
5. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
6. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
7. met en péril les missions légales de la commune;
8. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, paragraphe 1er, 8°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
9. ne comporte plus au moins deux membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 15

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 16

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Ville.

Un courrier attirant l'attention de la Ville sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunit en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'asbl ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires
- l'exclusion d'un membre
- un changement du but social qu'elle poursuit
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1er, alinéa 2, du CSA.

Article 18

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1er, du CSA, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 19

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3.47 du CSA.

L'Asbl établit chaque année des comptes annuels.

Ces comptes annuels, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social et transmis à l'Administration communale.

L'ASBL établit les comptes annuels suivant un schéma abrégé de la BNB.

Article 20

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes:

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'asbl et de sa mission ;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes ;
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public;
- 4° l'organigramme de l'asbl ;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- 7° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 21

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social », les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'asbl communale par les conseillers communaux.

Article 22

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration et au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration et le délégué à la gestion journalière peuvent décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 23

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 21 (et 22) précité(s) ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice du(es) droit(s) de consultation (et de visite) visé(s) à l'(aux) article(s) 21 (et 22) précité(s) les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 24

Tout conseiller qui a exercé le(s) droit(s) visé(s) à l'(aux) article(s) 21 (et 22) peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 25

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins desquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, paragraphe 1er, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 26

Chaque année, au plus tard le **30 juin**, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, paragraphe 2, alinéa 1er, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si l'asbl tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 27

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 26 précité et sur la base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 28

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 29

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 31

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 32

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 33

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard la quinzaine suivant la tenue de l'AG annuelle. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au plus tard lors du second Conseil communal qui suit cette AG.

Article 34

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de 5660 - COUVIN soit Avenue de la Libération, 2.

Article 35

La présente convention est publiée selon la procédure légale.

Article 36

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de COUVIN

Rue, n° : Avenue de la Libération, 2

Code postal : 5660

ANNEXE 1: Indicateurs des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du

entre la Ville de Couvin et l'Association sans but lucratif " Office Communal du Tourisme de Couvin", en abrégé " OCTC, asbl"

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Pour chacune des tâches confiées à l'asbl en vertu de l'article 6 du contrat de gestion, **identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs:**

Indicateurs quantitatifs

- Nombre de visiteurs/site
- Chiffre d'affaires par site touristique (visites)
- Nombre d'acteurs locaux engagés / partenariats par site (ambassadeurs ?)
- Nombre de jours d'ouverture par site
- Nombre d'animations/événements organisés par site
- Chiffre Affaire boutique / vente de souvenirs
- Chiffre Affaire/ bar
- Nombre de participations à des activités de représentation /salons
- Fréquentation des sites web
- Nombre de formations effectuées par le personnel
- Nombre de participants aux visites guidées/ activités organisées hors sites

Indicateurs qualitatifs

- Propreté et aspect attractif du site
- Entretien et balisage des sentiers de promenade
- Gestion des équipements mis à disposition par la commune
- Niveau de satisfaction des visiteurs (questionnaire de satisfaction)
- Prise en compte des avis/réclamations/suggestions des visiteurs au travers de différents moyens de communication (analyse des résultats)
- Classement de la destination et des sites touristiques sur les sites d'avis (tripadvisor, booking, ...)
- Maîtrise des langues étrangères
- Bien-être au travail

- Confort et sécurité des visiteurs par site
- Respect de la charte « Wallonie, destination Qualité »

ENTRÉE DE MADAME NANCY LECLERCO

12) JEUNESSE

30) RÉPARTITION DES SUBSIDES ALLOUÉS AUX COMITÉS DES FÊTES ET DE JEUNESSE DE L'ENTITÉ - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'article 763/332/02 du budget de l'Exercice 2021 - Service Ordinaire - Subsidés pour fêtes et cérémonies publiques - présente à ce jour un solde disponible de 5.000 € ;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer un subside aux Comités des fêtes suivants :

- Comité des Fêtes de PETIGNY	350 €
- Comité des Fêtes d'AUBLAIN	450 €
- Comité des Fêtes FRASNES-LEZ-COUVIN	450 €
- Comité des Fêtes de COUVIN	450 €
- Comité des Fêtes de CUL-DES-SARTS	450 €
- Comité des Fêtes de PRESGAUX	450 €
- Comité des Fêtes de BRULY-DE-COUVIN	450 €
- Comité des Fêtes de PESCHE	450 €
- Comité de Jeunesse de PESCHE	350 €
- Comité des Fêtes de GONRIEUX	350 €
- Comité des Fêtes de DAILLY	350 €
- Comité de la Fête aux Oeufs de COUVIN	450 €

Article 2 : Ces dépenses seront imputées sur l'article 763/332/02 du Budget de l'Exercice 2021 - Service Ordinaire.

Article 3 : De transmettre un extrait de la présente au Directeur Financier.

13) CULTURE

31) REPARTITION DES SUBSIDES ALLOUES AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE SOCIO-CULTUREL - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur **Delire** demande s'il est possible de faire un effort pour augmenter, quelque peu, vu le contexte, le subside alloué au KRAAK.

Madame **Depraetere** répond qu'elle va étudier la possibilité avec Monsieur Noiret.

Considérant qu'une somme de 15.300 €, destinée à subsidier les diverses associations couvinoises qui oeuvrent dans le domaine social, a été inscrite à l'article 849/332/02 du Budget de l'Exercice 2021- Service Ordinaire ;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur la répartition suivante des crédits inscrits à l'article 849/332/02 du Budget de l'Exercice 2021- Service Ordinaire - Subsidés actions sociales :

- ASBL Maison des Jeunes "Le 404"	5.500 €
- ASBL Maison des Jeunes "Les Leus"	3.000 €
- Centre Infor Jeunes	4.000 €
- C.I.A.C.	1.300 €
- Le Kraak	4.000 €

Article 2 : de transmettre la présente au Directeur Financier

14) DIVERS

32) VENTILATION DU SUBSIDE PREVU A L'ARTICLE 763/332/03 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2021-SERVICE ORDINAIRE - SUBVENTION GROUPEMENT 3X20.- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Douniaux demande que, vu que l'UTAN est dissoute, si le subside qui lui était alloué peut l'être désormais à l'Amicale Libérale des Pensionnés

Considérant qu'un crédit d'un montant de 2000 euros a été prévu à l'article 763/332/03 du Budget de l'Exercice 2021-Service Ordinaire -Subvention groupements 3 x 20;

Considérant qu'il convient de répartir ce subside communal entre les différents comités des Aînés qui existent dans notre entité;

Vu les dispositions légales en matière et plus, particulièrement, la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer un subside d'un montant de 125 euros aux comités des 3x20 suivants : AUBLAIN, BOUSSU-EN-FAGNE, CUL-DES-SARTS, DAILLY, FRASNES-LEZ-COUVIN, MARIEMBOURG, GERONSART, PESCHE, COUVIN, les BabyBoomers et la section de l'U.T.A.N ;

Les subsides seront liquidés sur demande .

Ces dépenses seront imputés sur l'article 763/332/03 du Budget de l'Exercice 2021 - Service Ordinaire.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente à Monsieur le Directeur Financier

33) ESSAIMAGE SUPRACOMMUNALITÉ - CONVENTION ENTRE LES COMMUNES PARTENAIRES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur **Fontaine** demande ce qu'il en est de Charleroi Métropole, en précisant que la Ville ne donne pas suite à ses mails et qu'il reste septique par rapport à Essaimage

Monsieur **Jennequin** répond que la Ville fait à la fois partie de Charleroi Métropole et d'Essaimage

Monsieur **le Maire** demande des exemples concrets de ce qu'apporte Essaimage, ce que lui renseigne Monsieur Marée.

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les Villes et Communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs Généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Attendu que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Vu le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des communes du territoire d'Essaimage - projet ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention ;

Attendu que le budget estimatif pour financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunale proposée est de 124.000 € / an :

- Frais de personnel : 70.000 € ;
- Prise en charge des 10 % de co-financement du Coworking La Ferme de Chimay dans Hacktiv'Ardenne : 3 904,62 € ;
- Prise en charge des 10 % de co-financement de l'ASBL Forsud dans Hacktiv'Ardenne : 3.607,62 € ;
- Frais de fonctionnement : 7.500 € ;
- Consultance et prestations externes : 27.500 € ;
- Communication : 12.000 €.

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 60.000 € /an pendant une durée de 2 ans ;

Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévus les contributions suivantes :

- Contributions communales de 15.352 € soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500 € + 0,10 €/habitant ;
- Bureau Economique de la Province de Namur : 17.150 € ;
- FEDER : 15.000 € ;
- Fondation Chimay-Warboise : 15.350 €.

Attendu que les communes suivantes ont marqué accord pour adhérer audit projet :

- Cerfontaine ;
- Chimay ;
- Couvin ;
- Doische ;
- Florennes ;
- Froidchapelle ;
- Mettet ;
- Momignies ;
- Philippeville ;
- Viroinval ;
- Walcourt.

Attendu par ailleurs qu'elles ont désigné la commune de Florennes pour déposer ledit projet ;

Vu le dépôt effectué par la commune de Florennes sur le Guichet des Pouvoirs locaux en date du 11 février 2021 ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la commune de Florennes dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » ;

Attendu en effet que la commune de Florennes qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise œuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu maintenant de mettre en œuvre le projet susmentionné ;

Que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration ;

Que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que dans le cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier au Bureau Economique de la Province de Namur la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale ;

Que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Economique de la Province de Namur via la subvention octroyée et les contributions communales énoncées ci-avant et par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la Commune de Florennes sur la base de lien in house conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'adhérer à la convention reprise ci-dessous:

"Article 1 - Objet

La présente convention vise à formaliser la collaboration des différentes Communes partenaires en vue de développer une politique supracommunale sur le territoire d'Essaimage.

Article 2 – Cadre d'intervention

La collaboration des communes partenaires s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « Soutien aux projets supracommunaux » initié par le Gouvernement wallon en date du 10 décembre 2020 et plus particulièrement dans le cadre l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la Commune de Florennes en suite de cet appel à projets.

Article 3 - Durée

La présente convention est établie pour une première période allant du 01/09/2021 au 31/12/2022. Au terme de cette période, les communes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles.

Article 4 – Objectifs de collaboration

Par le biais de cette collaboration, les communes partenaires qui poursuivent un objectif commun, entendent mettre en œuvre le dispositif d'animation territoriale tel que repris dans le projet déposé et sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux ».

Article 5 – Animation, Territory labs et Conférence des élus.

Afin de réaliser les objectifs tels que définis à l'article 4, des territory labs thématiques et une conférence des élus, auxquels les communes partenaires s'engagent à participer, seront organisées.

La fréquence de ceux-ci sera fonction de l'avancement des travaux et de la collaboration. Un règlement d'ordre intérieur relatif à la conférence des élus qui réunira les Bourgmestres des communes partenaires et/ou leur suppléant pourra être adopté par ses membres.

Toutes documentations présentées lors de ces actions pourront être fournis aux communes partenaires et ce, à première demande. Celles présentées à la Conférence des élus seront par ailleurs également consultables sur un site sécurisé.

Article 6 – Informations aux communes et évaluation annuelle

Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état

des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7.

Article 7 - Interventions financières

Afin de réaliser les objectifs définis à l'article 4 et conformément au prescrit de l'appel à projet et du projet effectivement déposé et sur lequel elles ont marqué accord, les communes partenaires versent annuellement une cotisation.

Cette cotisation est fixée comme suit :

- Une contribution fixe par commune partenaire s'élevant à 500,00 € et
- Une contribution variable de 0,10 € par habitant.

Cette cotisation sera versée par chaque commune partenaire, à première demande sur un compte bancaire ad hoc exclusivement consacré au présent projet « Essaimage ».

L'état des dépenses réelles sera rapporté dans le rapport dont question à l'article 6. L'éventuel solde non consommé sera reporté sur l'année suivante.

Article 8 - Gestion par le Bureau Economique de la Province de Namur

Les communes partenaires décident de confier au Bureau Economique de la Province de Namur la mise en œuvre effective de la collaboration objet de la présente convention et dès lors la Gouvernance, le suivi financier et l'animation de la dynamique territoriale.

D'un commun accord des communes partenaires, cette mission est confiée par la commune de Florennes, bénéficiaire directe de la subvention régionale, à l'intercommunale par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue via un lien in house conformément à la législation sur les marchés publics.

Dans ce cadre, les communes partenaires conviennent que la mission confiée au Bureau Economique de la Province de Namur consiste à tout le moins à :

- Recruter un animateur territorial ;
- Animer et assurer le suivi organisationnel et administratif de la conférence des élus ;
- Assurer le suivi et contrôle financier de la présente convention ;
- Organiser et animer les territory labs thématiques ;
- Convoquer le Comité d'accompagnement tel qu'exigé par l'article 4 de l'arrêté de subvention, accompagner la commune de Florennes lors de celui-ci et rédiger le procès-verbal ;
- Rédiger annuellement un rapport d'activités (détaillant les actions menées, les dépenses et recettes et les résultats et impacts) à présenter aux différents conseils communaux ;
- Rédiger le rapport d'activités exigés par l'arrêté de subvention.

Les honoraires annuels du Bureau Economique de la Province de Namur pour cette mission seront couverts d'une part par le montant du subside reçu par la Commune de Florennes et d'autre part, par les cotisations des communes partenaires telles que visées à l'article 7 de la présente convention.

Le Bureau Economique de la Province de Namur fournira l'ensemble des pièces nécessaires permettant de justifier de l'utilisation de ladite subvention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme en cas de graves dysfonctionnements constatés au sein de la collaboration et dénoncés par la majorité des communes partenaires.

Article 10 – Engagement des communes

Les communes partenaires entendent s'engager dans le présent partenariat de bonne foi et dans un souci de collaboration et de solidarité.

Article 11 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes."

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision au BEP ainsi qu'une copie de la convention

15) ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

34) RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020-2021 ET PLAN D' ACTIONS ANNUEL 2021-2022 DANS LE CADRE DE L'ATL. - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur;

Vu que ce décret prévoit l'organisation d'une commission communale de l'accueil (CCA);

Vu la création d'une Commission communale de l'accueil sur l'entité de Couvin à dater du 10 décembre 2008 avec un agrément émanant de l'ONE à partir du 1er février 2010 ;

Vu le Décret du 26 mars 2009 créant de nouveaux outils opérationnels à destination de la Coordination ATL ;

Vu que, sans préjudice de l'article 11/1, &1er, alinéa 2, du décret, la coordinatrice ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, au conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4. Ce canevas étant mis à disposition par l'Observatoire de la Jeunesse et de l'aide à la Jeunesse;

Étant entendu qu'il est nécessaire à la Direction ATL, Service AES et à la Commission d'Agrément de l'ONE visé à l'article 21 de recevoir, au plus tard le 31 décembre, ce rapport d'activité finalisé ainsi que le plan d'action annuel et les PV de CCA; Considérant que le rapport d'activité 2020-2021 ainsi que le plan d'action annuel 2021-2022 ont été approuvés par la Commission communale de l'Accueil en date du 15 décembre 2021 ;

DÉCIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activité 2020-2021 ainsi que du plan d'action annuel 2021-2022 dans le cadre de l'ATL ;

Article 2 : de transmettre ce document à la Commission d'agrément de l'ONE avant le 31 décembre 2021.

16) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

35) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MR. EDDY FONTAINE : MOTION RELATIVE À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET AUX INFRASTRUCTURES DE LA NATIONALE 5

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le **Maire** ajoute que cette motion concerne principalement les riverains de Walcourt et les automobilistes qui empruntent cette voirie, dont de nombreux citoyens couvinois. C'est bien, mais les priorités pour Couvin sont autres. Les priorités pour Couvin, ce sont les aménagements de la N5 entre le rond point de la locomotive et la gare, le passage à niveau, le carrefour de la gare et la traversée de la ville, des dossiers dans lesquels le SPW est totalement ou partiellement responsable. Il profite de cette motion d'Eddy pour vous proposer avec le Collège et nos députés, de constituer un groupe de travail pour nous coordonner pour faire avancer ces dossiers urgents dans le respect des intérêts de Couvin et de ces citoyens.

Vu la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement wallon qui met clairement en avant le principe d'augmentation des moyens alloués aux infrastructures régionales de transport et de mobilité pour la période courant jusqu'à 2025 via le Plan mobilité et infrastructures pour tous 2020-2026 ;

Attendu que le Gouvernement de Wallonie adoptera un plan « infrastructures de mobilité » ajusté jusqu'à 2025 afin de contribuer à accélérer la transition climatique, pour un budget global de deux milliards d'euros ;

Vu le Plan « mobilité et infrastructures pour tous 2020-2026 » présenté le 09 juillet 2020 dont l'un des objectifs principaux est de « privilégier l'entretien et la rénovation du réseau existant » ;

Étant donné le fait que 30 millions d'euros sont prévus pour des raclages/poses et réhabilitations en plus de sections déjà localisées ;

Étant donné que 46,8 millions d'euros sont prévus dans le cadre de projets non géolocalisés pour des investissements dans la sécurité ;

Étant donné que 25 millions d'euros sont prévus dans le cadre de projets non géolocalisés pour des dispositifs de réduction des nuisances sonores ;

Vu la réponse fournie le 07 avril 2021 par Monsieur le Ministre wallon de la Mobilité, Philippe Henry, à une question parlementaire relative à « l'état de la N5 à hauteur de Tarcienne » : *L'origine des vibrations est principalement due au passage des véhicules lourds au droit de fissures transversales des bandes de circulation. Ces fissures sont provoquées par des mouvements de dalles présentes dans la structure de chaussée sous le revêtement. La solution pour ce problème réside dans une réhabilitation en profondeur de la N5 entre Somzée et Tarcienne, pour supprimer l'effet de gêne vibratoire ;*

Étant donné que le tronçon routier visé par la présente motion est composé de la Nationale 5 entre les communes de Couvin et de Charleroi ;

Attendu qu'il n'y a pas de budget prévu au plan Infrastructures et mobilité 2020-2026 adopté par le Gouvernement wallon pour la réhabilitation de ce tronçon ;

Attendu que le projet de « trident » de la E420 n'est plus actuellement à l'ordre du jour de la politique en matière d'infrastructures routières et de mobilité en Wallonie ;

Vu le développement de l'artère routière d'importance grandissante au niveau européen dont la Nationale 5 fait partie et l'augmentation du trafic routier y étant associée ;

Étant donné l'augmentation des risques de dégradation de la voirie due au trafic accru, ainsi que les dangers en termes de sécurité routière le long de la Nationale 5 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : de

- Prendre connaissance de la situation en termes de sécurité routière et d'état des voiries le long de la Nationale 5 ;
- Confirmer sa volonté d'améliorer le bien-être des citoyens, notamment par une sécurité routière de qualité et renforcée aux abords de la Nationale 5 ;
- Confirmer sa volonté de permettre à ses citoyens d'emprunter des voiries en bon état de fonctionnement ;

- Confirmer sa volonté d'accepter l'installation d'aménagements de voirie à titre temporaire ou définitif dans le but d'améliorer la sécurité routière aux abords de la Nationale 5, que ce soit pour les usagers de la route ou pour les riverains.

Art. 2 : d'envoyer cette motion

- À Monsieur Philippe Henry, Ministre wallon de la Mobilité
- À Madame Valérie de Bue, Ministre wallonne en charge de la Sécurité Routière
- Au Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructure
- À l'Agence wallonne pour la Sécurité Routière

17) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

36) QUESTIONS D'ACTUALITÉS

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Monsieur Vincent Delire revient sur la proposition de centrale d'achat en matière d'énergies faite par Eddy Fontaine. Il insiste pour que la réflexion se poursuive afin de pouvoir rendre ce service à la population

Monsieur Jennequin répond que c'est complexe pour le mazout.

2. Monsieur Vincent Delire félicite Monsieur Gilson d'avoir obtenu l'arrivée de l'avant-dernière étape du Tour de Wallonie 2022 qui sera d'ailleurs filmée. Il attire l'attention de bien préparer les choses pour éviter les couaques de l'an dernier et espère un retour pour l'entité sur l'investissement de 25.000€.

Monsieur **Gilson** répond que son équipe et lui feront de leur mieux, mais qu'il n'est pas simple de remplacer un fer de lance comme Jean Henrard.

3. Monsieur Vincent Delire :

"j'aimerais revenir sur un fait divers qui a été commenté par le bourgmestre dans la presse, je veux parler de l'argent disparu dans plusieurs paroisses du sud de l'entité.

Pas question ici de fustiger le geste et encore moins d'accabler son auteur : si cette "indélicatesse" peut permettre à quelques pauvres diables africains d'éviter de se retrouver sur un canot pneumatique en Méditerranée, c'est finalement de l'argent mieux employé que s'il avait servi, par exemple, à chauffer des bâtiments de culte complètement déserts. Et en aidant l'Afrique, il me semble que l'Eglise reste dans sa mission, surtout en cette période de Noël, non...?

Non, ce sont plutôt les déclarations du Bourgmestre concernant l'origine des fonds qui pose problème.

Une somme, d'abord annoncée à 100.000€, revue à la baisse mais finalement jamais divulguée, aurait été dérobée dans les caisses paroissiales de Brûly de Couvin, Brûly de Pesches et Petite-Chapelle.

L'existence de ce genre de trésor de guerre me semble peu conforme avec les règles de bonnes gouvernances que nous nous devons de faire appliquer dans toutes les instances auxquelles nos finances participent.

Ces magots pourraient d'ailleurs porter sans doute plus judicieusement le nom, sans mauvais jeu de mot, de caisses noires...

Vous savez les griefs que notre groupe porte régulièrement sur l'absence de clarté et le côté peu professionnel des comptes de fabriques d'Eglise auxquels nos citoyens contribuent par leurs impôts.

Ce fait divers ne fait qu'accentuer notre scepticisme et génère quelques questions auxquelles je serais gré au Bourgmestre de bien vouloir répondre.

1/ Comment sont alimentées ces caisses dites "paroissiales", d'où vient l'argent ?

2/ A quelles fins cet argent est-il accumulé sur des comptes, à quoi sert-il, qui y a accès ?

3/ Ces caisses font-elles l'objet d'une comptabilité ? Comment s'articulent-elles avec les comptes de fabriques d'Eglise, ne devraient-elles pas apparaître dans les bilans des fabriques ?

4/ Afin d'amener plus de clarté dans ce contexte nébuleux ne serait-il pas justifié de réclamer une situation comptable de l'ensemble de ces caisses auprès de toutes les paroisses de l'entité ?"

Monsieur **Jennequin** répond que cet argent a été puisé dans les caisses des œuvres paroissiales qui sont indépendantes de la Ville. Il donne l'exemple du Local des œuvres à Cul-des-Sarts dont les travaux ont été financés par les œuvres paroissiales. Il précise qu'au niveau des budgets des fabriques d'église, tout est contrôlé sur base des factures. La seule argumentation significative cette année est due à la rénovation de la toiture de l'église de Mariembourg.

4. Madame Plasman aborde la question des distributeurs automatiques de billets. Elle s'inquiète notamment de la solution proposée par Batopin et fait part de l'alternative intéressante que constitue Jofico. Elle demande si des contacts ont été pris avec Batopin et Jofico. Elle plaide contre la diminution à un seul distributeur et aimerait en obtenir deux supplémentaires, l'un à Mariembourg et l'autre à Cul-des-Sarts.

Monsieur **Jennequin** répond que la Ville n'a malheureusement pas les cartes en main pour faire changer d'avis Batopin mais qu'elle peut, en effet, faire pression.

5. Monsieur le Maire

"Au nom de la Locale Ecolo, lors du Conseil Communal d'il y a plus de 2 ans, le 28 novembre 2019, je me suis exprimé en ces termes : « Nous Ecolo demandons instamment une étude préalable de faisabilité qui définit les objectifs de la commune et leurs implications budgétaires, avant l'acquisition éventuelle du bâtiment de la rue du Bercet. » Malgré notre intervention, le Conseil Communal a marqué son accord pour acheter le site du Bercet pour 850.000€ hors frais notariés. Aujourd'hui, plus de 2 ans après avoir décidé d'acheter ce site, le Collège n'a toujours pas défini ni ses objectifs et donc évidemment ni leurs implications budgétaires. En lisant le PV du Collège du 22 novembre 2021, nous constatons qu'il

n'y a toujours pas de décisions claires du Collège au niveau de la programmation de ce qu'il veut y mettre. Les questions d'Ecolo:

- Le CPAS et le PCS resteront-ils à Champagnat ou intégreront-ils le site du Bercet ?

- Y aura-t-il des logements ? A destination de qui ?

- Quand le Conseil Communal sera-t-il informé de la programmation, c'est-à-dire informé de ce Collège veut réaliser sur ce site ? Parce que sans un programme clair, il est impossible de définir un financement et de réaliser un avant-projet d'aménagement du site du Bercet.

- A qui le Collège commandera-t-il la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la suite du dossier ?

- Comment le Collège prévoit-il le financement de la rénovation du Bercet aujourd'hui estimée à 11 000 000€ ? Pour quelles réalisations ?

Ces 5 questions sont complexes et donc je ne vous demande pas une réponse ce jour, mais pour le prochain Conseil Communal."

Madame Detrixhe répond que le CPAS et le PCS rejoindront également le Bercet suite à la décision du Conseil de l'Action Sociale. Elle énumère les autres services qui pourraient se retrouver au Bercet (Administration communale, OCTC, ALE et siège des Habitations de l'Eau Noire).

Monsieur Noiret précise que des contacts ont lieu avec Belfius au sujet de l'emprunt.

Madame Mathieux demande qu'on puisse expliquer clairement aux citoyens couvinois

Monsieur le Maire demande dès lors de faire le point en conseil tous les trois mois sur l'avancement de ce dossier dans un souci de clarté.

6. Monsieur Nicolas s'inquiète de savoir s'il y a une maintenance assurée à la maternité commerciale

Monsieur Duval répond que le bâtiment est chauffé, qu'il y a un passage pour vérification que tout est en ordre et que les derniers travaux seront réalisés en janvier.

Monsieur Saulmont précise qu'il a fallu relancer des marchés pour certains lots.

7. Madame Plasman aborde la question de la mobilité dans le centre de Mariembourg :

- en venant de la Rue d'Arschot, des automobilistes rentrent dans le centre à contre sens;

- vu les difficultés de stationnement, il serait utile d'identifier des parkings de délestage et de relancer la réflexion.

Monsieur Jennequin répond que pour le contre-sens, un marquage au sens n'est pas possible mais que la police sera interpellée à ce sujet. La question du stationnement est aussi abordée dans le Plan Communal de Mobilité qui sera bientôt soumis à enquête publique

Monsieur Delobbe demande que le panneau soit dès lors mieux positionné lorsqu'on vient de la rue d'Arschot vers le centre-ville de Mariembourg.

8. Madame Leclercq interroge quant à la maternité commerciale qui est toujours dans le même état que le jour de l'inauguration. Elle demande s'il y a des infiltrations d'eau et s'il y a déjà des candidatures.

Monsieur Duval, en renvoyant à la question précédente de R. Nicolas, répond que le problème d'infiltration d'eau est réglé et qu'il y a des candidatures.

9. Madame Leclercq, au sujet du Grand Pont, demande s'il est possible de prévoir, dans un souci de sécurité, une couche provisoire ainsi qu'un éclairage. En effet, il est toujours accessible aux piétons.

Monsieur Saulmont répond qu'un courrier sera adressé à la DGO1 vu que c'est de leurs compétences.

10. Madame Leclercq fait part qu'il serait utile que les deux aménagements de sécurité soient mieux éclairés à la Rue de la Barrière à Pesche.

Monsieur Saulmont répond que ce sera étudié dans le prochain PIC mais qu'il s'engage, en attendant, à faire placer des éléments réfléchissants.

11. Madame Cosse interroge sur l'appel à projets de la Ministre Tellier et souhaite connaître les projets remis : sont-ils en rapport avec la végétalisation des cimetières et la distribution des arbres ?

Monsieur Noiret lui répondra lors du prochain Conseil communal.

12. Monsieur le Maire :

"En lisant le PV du Collège du 22 novembre dernier, je me réjouis d'apprendre que le RESCM (Royale Entente Sportive Couvin Mariembourg) envisage l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la buvette de Couvin et que le Collège autorise l'administration communale à prendre en charge la partie non subsidiée de cet investissement. C'est une première à Couvin. Investir dans des panneaux photovoltaïques, c'est produire son électricité, c'est produire de l'énergie renouvelable ET c'est faire des économies sur les factures d'électricité. La question d'Ecolo: Quels sont les prochains toits de l'intercommunale des sports, de l'administration communale ou des écoles communales sur lesquels le Collège prévoit d'installer des panneaux photovoltaïques ?"

Madame Depraetere répond qu'un dossier vient d'être déposé pour l'école de Gonrioux

Monsieur Fontaine espère que la même opération sera effectuée pour les autres clubs de l'entité.

13. Monsieur le Maire :

"En lisant le PV du Collège du 22 novembre dernier, je constate qu'il y a 2 points qui concernent l'installation d'une chaudière biomasse pour l'actuelle et la future administration communale. Au point 1 du PV du 22 novembre, le Collège décide: de solliciter une étude complémentaire reprenant les deux options [avec ou sans container) d'étudier les possibilités de remplacement de cette chaudière (au Bercet) Au point 50 du même PV du 22 novembre, le Collège décide: d'approuver une mise à jour de l'étude de faisabilité par Wattelse concernant les raccordements divers, le volume des locaux, le budget des différents scénarios d'aménagement du local et la possibilité de déménager les chaudières (actuelle et biomasse) de désigner une personne de contact pour ce projet de chaudière biomasse. Les questions d'Ecolo :

- Pour quelles raisons ce qui était possible et annoncé dans le Couvin.be de juillet dernier concernant cette chaudière biomasse est aujourd'hui remis en question ?

- Est-ce que le chargé de mission « chaudière biomasse » du Parc Naturel Viroin Hermeton a été associé ou consulté par le bureau d'étude Wattelse pour réaliser son étude de faisabilité ?

- Pourquoi le chargé de mission « chaudière biomasse » du PNVH n'était-il pas présent lors de la visite technique du 16 novembre dernier qui a réuni le service technique de l'administration communale, le BEP et le bureau d'étude Wattelse ?

Monsieur Jennequin répond que l'étude réalisée n'était pas assez complète et que déplacer la chaudière biomasse ensuite sur le site du Bercet est difficilement possible, sans parler de la question du coût.

Monsieur le Maire demande dès lors pourquoi ne pas avoir associé le chargé de mission du Parc Naturel Hermeton ?

Madame Plasman rappelle son intervention de l'époque.

14. Monsieur Fontaine :

"Dans le cadre du travail entamé sur les inondations, le Gouvernement wallon (via le Ministre Tellier) octroie des aides directes aux communes. Un budget conséquent (21,2 millions €) sera versé aux communes. Couvin recevra 106.919 €. Ce montant doit être consacré à la mise en place ou au renforcement d'actions concrètes pour réduire les risques liés aux inondations. La prévention est également prise en compte.

- Couvin dispose-t-elle d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2022-2027 ?
- Dans la positive, quels sont les moyens retenus par le Collège ?
- Dans la négative, le travail a-t-il été entamé ? Avec qui ? Vers quoi se dirige-t-on ? Quelles priorités seront dégagées ? (Un programme de soutien et d'accompagnement par des professionnels pour distinguer les meilleurs plans possibles pour la Commune = RW)

Monsieur Jennequin répond avoir déjà eu des contacts avec le STP au sujet des endroits posant problème.

Monsieur Saulmont précise les localités qui ont été renseignées suite aux inondations de cet été : Mariembourg, Boussu-en-Fagne et Petigny

Madame Detrixhe suggère que cette enveloppe puisse être utilisée pour une aide logistique dans le cadre du repérage des zones à risque en vue de trouver des solutions

15. Monsieur Fontaine:

"Le secteur Horeca subit les mesures sanitaires liées à la lutte contre la pandémie de la Covid 2019. Nous espérons tous que 2022 verra la levée des mesures par une extinction de cette maladie. L'aide à l'Horeca du Grand Couvin s'est déclinée en une autorisation de l'extension des terrasses sur le domaine public.

Une aide appréciée par les cafetiers et les restaurateurs.

- Cette décision pourrait-elle être prolongée en 2022 (1/05 au 15/10) ?
- Une exonération de la taxe de 11 €/jour (montant fixé en nov. 2020) peut-elle être appliquée ?

Monsieur Jennequin répond que le Collège en discutera lors de l'élaboration du budget